

Projet Gazoduq

Description détaillée de projet - Résumé

Janvier 2020

Présentée à :

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada



gazoduq[®]

GAZODUQ INC.

Projet Gazoduq

Ce document est la version originale en français du résumé de la Description détaillée de projet. En cas de divergence entre la version officielle en français et la traduction en anglais de ce document, la version originale en français prévaudra.

Glossaire

Avis de projet	Un document que le promoteur a déposé au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 20 novembre 2018, et qui décrit les caractéristiques générales du Projet équivalant à la Description de projet préalable à la demande déposée à l'Office national de l'énergie à la même date.
Corridor d'étude	La zone délimitée proposée dans laquelle différentes variantes de tracé ont été et continuent d'être analysées.
Description de projet préalable à la demande (DPPD)	Un document préliminaire que le promoteur a déposé en date du 20 novembre 2018, sous l'ancien régime réglementaire à l'Office national de l'énergie, et qui décrit les caractéristiques générales du Projet équivalant à l'Avis de projet déposé au MELCC à la même date.
Description détaillée de projet (DDP)	La Description détaillée de projet contient des renseignements à jour sur le Projet et un avis (réponses) indiquant la façon dont le promoteur entend répondre au sommaire des questions fourni par l'Agence d'évaluation d'impacts du Canada, tel que prescrit par la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> et le <i>Règlement sur les renseignements et la gestion des délais</i> .
Description initiale de projet (DIP)	La Description initiale de projet correspond à la description initiale déposée à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada en octobre 2019, par le promoteur, en vertu de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> , qui comprend les exigences en matière de renseignements énoncées dans le <i>Règlement sur les renseignements et gestion des délais</i> relativement au Projet.
Énergie Saguenay	Le projet Énergie Saguenay présentement développé par GNL Québec inc. est un futur complexe de liquéfaction, d'entreposage et d'exportation de gaz naturel liquéfié près de Saguenay, Québec.
Étude d'impact	Document technique détaillé préparé par le promoteur conformément aux exigences énoncées dans les lignes directrices adaptées relatives à l'étude d'impact.
Fichier de formes	Le format fichier de formes (shapefiles) contient des informations géométriques de localisation et d'attributs des entités géographiques.
Gazoduq Inc. (Gazoduq)	Gazoduq est une société constituée au Québec en vertu de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> (RLRQ c S-31.1) et dont l'actionnaire est une société en commandite formée d'investisseurs possédant une vaste expérience reconnue mondialement dans la conception, le développement, la construction et l'exploitation de conduites de transport de gaz naturel, ainsi qu'une solide expertise en matière de financement. Elle est le promoteur du Projet Gazoduq.
Groupe autochtone	L'expression « groupe autochtone » est utilisée par la Couronne dans sa correspondance avec Gazoduq au sujet de la consultation. Cette même expression est d'ailleurs utilisée dans la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> , par exemple lorsque la loi fait référence à la consultation de « tout groupe autochtone qui peut être touché par la réalisation du projet » (article 12 de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>). Gazoduq s'efforce donc d'utiliser cette expression dans sa correspondance et dans les documents déposés en vertu de la Loi, y compris dans la description initiale d'un projet désigné et dans la description détaillée d'un projet désigné. Toutefois, pour désigner un groupe autochtone en particulier, Gazoduq utilise le nom de ce groupe autochtone tel qu'il figure sur la liste fournie par la Couronne. L'expression « communautés autochtones » est utilisée dans la Description initiale de projet, le plus souvent pour désigner la localité où vivent les membres d'un groupe autochtone spécifique. Il y a également lieu de souligner que l'expression « communauté autochtone » est l'expression plus généralement employée au Québec (en français), notamment dans la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> et les règlements adoptés en vertu de celle-ci.

<p>Projet</p>	<p>Le Projet Gazoduq consiste en la construction et l'exploitation d'une conduite de transport de gaz naturel de plus de 780 km entre le nord-est de l'Ontario et le Saguenay, Québec. Le Projet fournira du gaz naturel de l'Ouest canadien à sa principale cliente, GNL Québec, pour leur projet Énergie Saguenay, une usine de liquéfaction de gaz naturel présentement développée.</p>
<p>Tracé privilégié</p>	<p>Le tracé dans le Corridor d'étude qui sera privilégié d'un point de vue environnemental, social, économique et technique.</p>
<p>Zone d'aménagement privilégiée (ZAP)</p>	<p>Dans le cadre de son processus de sélection du tracé privilégié, Gazoduq a défini une Zone d'aménagement privilégiée, qui a une largeur moyenne variable d'environ 400 mètres, à partir du Corridor d'étude.</p>

Abréviations

AEIC	Agence d'évaluation d'impact du Canada
BAPE	Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
CO	Monoxide de carbone
CO₂	Dioxyde de carbone
CPTAQ	Commission de protection du territoire agricole du Québec
EDL	Entreprises de distribution locales
GES	Gaz à effet de serre
GNL	Gaz naturel liquéfié
GNLQ	GNL Québec inc.
ha	Hectare
km	Kilomètre
kt	Kilotonne
MELCC	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MERN	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
MP	Matières particulaires
NO_x	Oxydes d'azote
NPS	Diamètre nominal du tuyau
ONÉ	Office national de l'énergie
PGU	Plan de gestion des urgences
PMU	Plan de mesures d'urgence
PPE	Plans de protection de l'environnement
REC	Régie de l'énergie du Canada
SIDAIT	Système d'information sur les droits ancestraux et issus de traités
SCADA	Système de contrôle et d'acquisition de données
SO₂	Dioxyde de soufre
ZAP	Zone d'aménagement privilégiée

Table des matières

GLOSSAIRE	II
ABRÉVIATIONS	IV
TABLE DES MATIÈRES	V
LISTE DES TABLEAUX.....	VI
ANNEXES.....	VI
G.25 RÉSUMÉ	1
G.25.1 Aperçu du Projet.....	1
G.25.2 Besoin et objet.....	2
G.25.3 Bénéfices	3
G.25.4 Solutions et moyens de rechange	3
G.25.5 Composantes du Projet et activités.....	4
G.25.6 Proximité des communautés locales.....	8
G.25.7 Sécurité, environnement et préparation aux urgences	9
G.25.8 Échange d'information et processus de consultation avec les parties prenantes.....	11
G.25.9 Consultation autochtone.....	12
G.25.10 Études et plans ou évaluations régionales	17
G.25.11 Évaluation stratégique en vertu de l'article 95 de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	20
G.25.12 Participation fédérale, provinciale, autochtone et municipale.....	20
G.25.13 Contexte physique et biologique	21
G.25.14 Contexte social, économique et en matière de santé	22
G.25.15 Intérêts fédéraux	22
G.25.16 Émissions de gaz à effet de serre.....	26
G.25.17 Déchets et émissions	27
G.25.18 Coordonnées.....	29

Liste des tableaux

Tableau 25-1 :	Coordonnées préliminaires des principales composantes du Projet	2
Tableau 25-5-1 :	Description du gazoduc	4
Tableau 25-5-2 :	Postes de compression	4
Tableau 25-5-3 :	Poste de mesurage	5
Tableau 25-5-4 :	Vannes de sectionnement	5
Tableau 25-5-5 :	Installations d’inspection de la conduite.....	5
Tableau 25-5-6 :	Équipements connexes	5
Tableau 25-6 :	Proximité des communautés locales	8
Tableau 25-9-2 :	Proximité des groupes autochtones potentiellement touchés par le Projet à la ZAP	14
Tableau 25-10 :	Liste préliminaire des études et des plans fédéraux.....	19
Tableau 25-15-1 :	Changements potentiels sur les composantes environnementales	24

Annexes

- Annexe A : Cartes – Zone d’aménagement privilégiée et régions écologiques du Corridor d’étude
- Annexe B : Carte - Groupes autochtones consultés pour le Projet
- Annexe C : Liste préliminaire des autorisations pour le Projet

G.25 Résumé

On trouvera ci-après un résumé en langage clair de la description détaillée du Projet de Gazoduq (Description détaillée de projet ou DDP). La Description initiale de projet a été soumise par Gazoduq le 10 octobre 2019 et acceptée par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) et publiée sur son site Internet le 22 octobre 2019.

Ce résumé fournit des renseignements à jour sur le Projet et a été préparé en s'appuyant sur le paragraphe 25 de la partie F de l'annexe 2 du *Règlement sur les renseignements et la gestion des délais* et sur le Guide de préparation d'une description initiale de projet et d'une description détaillée de projet en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*¹.

G.25.1 Aperçu du Projet

La société Gazoduq Inc. (Gazoduq ou le promoteur) propose de développer et d'exploiter un nouveau gazoduc reliant le site de raccordement avec la conduite principale existante de TC Énergie, situé à proximité de Ramore, en Ontario, au site des futures installations de liquéfaction, d'entreposage et d'exportation de gaz naturel (Énergie Saguenay) de son principal client, la société GNL Québec Inc. (GNLQ), situé dans la région de Saguenay, au Québec. Des services de transport de gaz naturel empruntant le nouveau gazoduc seront également offerts à des entreprises de distribution locales (EDL) situées dans le nord de l'Ontario et au Québec (le Projet).

À la suite des consultations portant sur un corridor d'étude plus large (le Corridor d'étude), une zone d'aménagement privilégiée (ZAP) pour le tracé du gazoduc a été définie pour le Projet². Longue d'environ 780 km, la ZAP est principalement située au Québec. Elle évite une vaste majorité des zones sensibles identifiées dans le processus de sélection de la ZAP et traverse quatre régions, soit le nord de l'Ontario, l'Abitibi-Témiscamingue, la Mauricie et le Saguenay–Lac-Saint-Jean (annexe A du présent résumé), ainsi que des territoires visés par des traités ou sujets à des revendications territoriales de groupes autochtones. Le tracé basé sur la ZAP a été et continue d'être précisé afin de rendre compte des informations tirées des évaluations environnementales, des études techniques, des programmes de consultation, des acquisitions de terrains et de la rétroaction des autorités réglementaires et gouvernementales.

Les coordonnées approximatives pour les postes de compression et le poste de mesurage ainsi que pour les raccordements proposés avec la canalisation principale de TC Énergie et Énergie Saguenay³ sont indiquées au Tableau 25-1.

Gazoduq propose de verser une somme totale de 36 millions de dollars par année aux communautés autochtones de la ZAP. Cette contribution novatrice se compose des paiements de taxes et d'un fonds communautaire nouvellement créé pour les terres publiques du Québec. En Ontario, l'utilisation des terres publiques est taxée par le gouvernement provincial. Au Québec, il n'existe pas de taxe

¹ Ce guide est accessible sur le site Web de l'AEIC, à l'adresse suivante : https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/services/politiques-et-orientation/guide-practitioner-evaluation-impact-federale/document-orientation-preparation-description-initiale-projet.html#_Toc17383898

² En avril 2019, Gazoduq annonçait qu'une ZAP de 780 km de long avait été identifiée au sein d'un Corridor d'étude préalablement annoncé d'une largeur variant de 30 km à 60 km. Dans les zones non assujetties à des contraintes, la ZAP était d'une largeur moyenne d'environ 400 m sur les terres publiques et d'environ 200 m sur les terres privées. La ZAP couvrait environ 82 % de terres publiques et incluait 21 municipalités (19 au Québec et 2 en Ontario), et ne comprenait aucune réserve des Premières Nations, ni terre de la Couronne de compétence fédérale.

³ Un poste de mesurage mesure le gaz naturel transféré d'un exploitant à un client. Un poste de transfert de garde mesure le gaz naturel transféré d'un exploitant à un autre.

provinciale équivalente pour l'utilisation des terres publiques. Les taxes annuelles pour les terres publiques et privées en Ontario sont estimées à 2 millions de dollars. Le Fonds communautaire et les taxes annuelles au Québec sont estimés à 34 millions de dollars. Cet apport à long terme est un exemple du niveau de soutien que Gazoduq fournirait en matière de développement économique et social le long du gazoduc proposé.

Sous réserve de l'obtention en temps opportun des approbations réglementaires requises au cours du troisième trimestre de 2021, Gazoduq prévoit prendre une décision finale d'investissement d'ici la fin du troisième trimestre de 2021 et d'entreprendre les travaux de construction à la fin de 2021 ou au début de 2022. La mise en service commerciale est prévue pour le quatrième trimestre de 2024. Cela nécessitera un calendrier d'exécution et d'approbation du Projet étroitement contrôlé, mais néanmoins réalisable.

Tableau 25-1 : Coordonnées préliminaires des principales composantes du Projet

Type de composante	Composante	Latitude	Longitude
Gazoduq	Début (raccordement avec TC Énergie)	48.38679	-80.28952
	Fin (raccordement avec Énergie Saguenay)	48.38663	-70.80121
Postes de compression	Poste de Ramore	48.38703	-80.28779
	Poste de La Corne	48.34456	-77.95033
	Poste de Lac Ashuapmushuan	48.51428	-72.72468
Poste de mesurage	Immédiatement situé en amont du raccordement avec d'Énergie Saguenay	48.38669	-70.80155
Note: 1. Les coordonnées préliminaires du poste de compression représentent le point central des emplacements présentement à l'étude.			

G.25.2 Besoin et objet

Le Projet est nécessaire pour combler les exigences de son client principal, GNLQ, qui consiste à fournir à Énergie Saguenay un accès à long terme à du gaz naturel provenant exclusivement de l'Ouest canadien, à un prix concurrentiel. Gazoduq comprend que GNLQ envisage de conclure avec elle une entente de prestation de services de transport de longue durée pour des services de transport de gaz naturel empruntant le gazoduc, jusqu'aux installations d'Énergie Saguenay.

Le Projet fournira de surcroît aux EDL situées dans le nord de l'Ontario et au Québec l'occasion de conclure des marchés visant des services de transport empruntant le gazoduc. Un appel à soumissions non contraignant a été lancé le 4 de décembre 2019 pour confirmer l'intérêt connu de GNLQ en matière de service de transport et solliciter un intérêt supplémentaire pour le transport de gaz naturel par l'entremise du Projet. L'appel à soumissions non contraignant s'est terminé le 6 janvier 2020.

G.25.3 Bénéfices

G.25.3.1 Transition énergétique

Le Projet est conçu de manière à être compatible avec les politiques provinciales, canadiennes et internationales en matière d'énergie et de climat puisqu'il devrait contribuer à faciliter une transition énergétique au profit du gaz naturel au détriment des sources d'énergie plus émettrices (par exemple, charbon, mazout et diesel) actuellement utilisées sur certains marchés internationaux et localement, dans le nord de l'Ontario et au Québec. Cette transition devrait contribuer à soutenir la lutte contre les changements climatiques en réduisant notamment les émissions de GES sur les marchés internationaux.

Le Projet permettra de surcroît de relier les producteurs canadiens de gaz naturel aux marchés internationaux de GNL. Ceci contribuera à faciliter le remplacement des sources d'énergie qui émettent plus de GES et servira de catalyseur au développement du commerce mondial pour le Québec, l'Ontario, l'Alberta et le Canada.

G.25.3.2 Économie

Le Projet représente un investissement de cinq milliards de dollars de la part de Gazoduq et, de ce fait, entraînera des retombées économiques importantes, y compris sur le plan de la création d'emplois au Québec, en Ontario et au Canada. Les besoins en main-d'œuvre et les avantages économiques du Projet seront définis plus précisément dans l'étude d'impact et au fil de l'évolution de la planification de celui-ci.

Gazoduq entend tisser des relations solides avec les collectivités locales et les communautés autochtones situées le long du gazoduc, en plus de créer des partenariats d'affaires mutuellement avantageux pour soutenir le Projet tout au long de sa durée de vie.

G.25.4 Solutions et moyens de rechange

La capacité de transport du gazoduc est d'environ 51 millions mètres cubes (1,8 milliard de pieds cubes) de gaz naturel par jour. La majeure partie de cette capacité est requise par GNLQ pour Énergie Saguenay.

Pour combler les besoins d'Énergie Saguenay, la capacité du système de transport et de distribution de gaz naturel existant menant à Saguenay, Québec a été évaluée. Cette évaluation a permis d'en venir à la conclusion que la capacité existante ne représentait qu'une petite portion des besoins d'Énergie Saguenay. On a donc conclu que l'aménagement d'un nouveau gazoduc de grand diamètre constituait la seule option réalisable.

Trois possibilités d'axes d'implantation (au sud, au centre et au nord) ont été analysées pour les fins du Projet. Au terme de cette analyse, on a retenu le tracé Nord, principalement pour les raisons suivantes :

- densité de population globalement plus faible
- possibilité d'éviter des zones d'intérêt écologique ou récréatif
- possibilité de traverser essentiellement des terres publiques
- consultations préliminaires avec certains groupes autochtones n'ont pas soulevées d'enjeux ni de préoccupations décisives
- nombre de franchissements d'infrastructures moindre (c'est-à-dire, autoroutes, routes et voies ferrées)

- possibles occasions de développement économique
- capacité d'accéder à des sources de gaz naturel provenant exclusivement de l'Ouest canadien

G.25.5 Composantes du Projet et activités

G.25.5.1 Composantes principales

La portée préliminaire du Projet prévoit environ 780 km de gazoduc d'un diamètre extérieur de 1 067 mm (diamètre nominal de la conduite [NPS] 42) et ses composantes connexes. Environ 93 % des 780 km seront situés au Québec. Les 7 % restants seront situés en Ontario.

Aux fins du présent Projet, le gazoduc est une conduite qui transportera du gaz naturel à partir du point de raccordement à la canalisation principale de TC Énergie, près de Ramore, en Ontario, pour alimenter les futures installations de liquéfaction, d'entreposage et d'exportation de gaz naturel au Saguenay, Québec.

Tableau 25-5-1 : Description du gazoduc

Localisation comparativement au niveau du sol	Souterrain (y compris les terres agricoles, les forêts, les zones d'assise rocheuse, tous les cours d'eau, etc.) ⁴
Longueur	Approximativement 780 km
Diamètre extérieur	42 pouces (1 067 mm)
Matériau de la conduite	Acier à haute résistance avec revêtement époxy apposé par fusion
Largeur requise pour la construction (valeur type)	Environ 45 m de largeur plus espace temporaire pour travaux aux points de franchissement
Largeur de l'emprise permanente (valeur type)	Environ 25 m de largeur
Propriété foncière	Servitudes à acquérir (tenures privées et publiques)

Un poste de compression est une installation qui fournit l'énergie nécessaire pour compenser la perte de pression qui survient le long de la conduite et ainsi permettre le déplacement du gaz naturel jusqu'à son point de livraison. Selon leur localisation, les unités de compression seront alimentées par des turbines électriques ou des turbines à gaz. L'utilisation d'unités de compressions alimentées par des turbines électriques au Québec est présentement à l'étude.

Tableau 25-5-2 : Postes de compression

Emplacements proposés (3)	<ul style="list-style-type: none"> • Près de Ramore (Ontario) • Près de La Corne (Québec) • Près du lac Ashuapmushuan (Québec)
Superficie	Entre 5 et 10 ha, environ, par poste
Alimentation électrique	Électricité ou gaz naturel
Propriété foncière	Terrains à acheter ou à louer

⁴ À l'exception des installations se trouvant à l'intérieur des zones clôturées (vannes de sectionnement de la conduite principale, installations d'inspection de la conduite, poste de mesurage et postes de compression).

Un poste de mesurage est une installation qui sert à mesurer le gaz qui est livré chez un client.

Tableau 25-5-3 : Poste de mesurage⁵

Nombre	Un poste (poste de mesurage pour Énergie Saguenay)
Superficie	Environ 0,5 ha
Propriété foncière	Terrains à acheter ou à louer

Les vannes de sectionnement servent à arrêter le débit du gaz naturel pour des raisons d'entretien ou s'il arrivait un incident au niveau de la conduite et ainsi réduire le volume de gaz naturel pouvant potentiellement être émis dans l'atmosphère.

Tableau 25-5-4 : Vannes de sectionnement

Nombre	Environ 25 sites de vannes de sectionnement le long du gazoduc
Superficie	Environ 0,03 ha par site
Propriété foncière	Sites situés dans l'emprise permanente

Les installations d'inspection de la conduite consistent en des réceptacles servant à introduire ou à retirer les outils d'inspection permettant de vérifier l'état du gazoduc (installations de lancement et de réception).

Tableau 25-5-5 : Installations d'inspection de la conduite

Nombre	4 postes de lancement et 4 postes de réception
Lieu	Le poste de ligne principale sera doté d'un dispositif de lancement et d'un dispositif de réception. Les autres postes de lancement et de réception seront situés à l'intérieur des postes de compression et de mesurage.
Superficie	Environ 0,2 ha par poste
Propriété foncière	Postes situés dans l'emprise permanente

Tableau 25-5-6 : Équipements connexes

Centre de contrôle des opérations, incluant un système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA) permettant de surveiller les paramètres d'opérations à distance et d'intervenir au besoin
Système de protection cathodique assurant la protection de la conduite contre la corrosion
Équipement de sécurité et panneaux d'avertissement

Des infrastructures temporaires, comme des routes d'accès, des baraquements, des sites d'entreposage et des dépôts pour les entrepreneurs seront nécessaires pendant la construction. De nouvelles routes d'accès permanentes seront également nécessaires pour la phase d'exploitation.

La conception, la construction, l'exploitation du Projet et, à terme, sa désaffectation et sa fermeture seront conformes à l'ensemble des lois, règlements, codes et normes applicables dans l'industrie.

⁵ Un second poste de mesurage entre les installations de TC Énergie et celles de Gazoduq est également prévu. Ce poste serait de la responsabilité et un actif de TC Énergie.

G.25.5.2 Activités

Gazoduq établira un système de gestion intégré et systématique. Le système comprendra divers programmes conçus pour assurer la sûreté et la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la protection de l'environnement. Il s'appliquera à toutes les phases du Projet et jouera un rôle fondamental dans les activités liées au Projet, de la planification et de la conception, à la construction, à l'exploitation et, finalement, à la désaffectation et à la fermeture.

G.25.5.2.1. Activités de la phase de planification et de conception

Au cours de cette phase, les activités comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- exécution de la planification et de la conception préliminaire du Projet
- consultation auprès des communautés autochtones et des parties prenantes
- réalisation des études biophysiques et socio-économiques, y compris des inventaires sur le terrain
- amorce de la conception technique détaillée, des études géotechniques et des travaux connexes sur le terrain
- consultation auprès des propriétaires fonciers, des résidents et des autres usagers des terres
- consultation auprès des autorités qui gèrent les terres de la Couronne
- mise en œuvre des systèmes de gestion pertinents à la phase de planification et de conception
- préparation des demandes d'autorisation requises et participation au processus d'examen réglementaire
- conception détaillée

G.25.5.2.2 Activités de la phase de construction

Les activités de construction comprendront, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :

- mise en œuvre des systèmes et des programmes de gestion pertinents pour la phase de construction (par exemple, plans des mesures d'urgence [PMU], plans de protection de l'environnement [PPE] et plans de santé et de sécurité spécifiques au Projet)
- poursuite des activités de consultation
- installation d'infrastructures temporaires (par exemple, camps de travailleurs, aires d'entreposage et chemins d'accès)
- préparation des zones de travail (par exemple, arpentage, déboisement, décapage et conservation des sols)
- assemblage des sections de conduite (cintrage, bardage, soudage, vérification des soudures, revêtement des soudures et inspection du revêtement)
- arpentage de la ligne de tranchée, excavation de la tranchée (dynamitage lorsque nécessaire), protection de la conduite dans la tranchée, mise en fouille de la conduite, installation des cavaliers de lestage si nécessaire, prise de relevés « tels que construits » et remblayage de la tranchée
- exécution des franchissements de cours d'eau et des mesures de contrôle de l'érosion, si requis
- installation des infrastructures (par exemple, vannes de sectionnement, postes de compression, postes de mesurage et centre de contrôle des opérations)

- installation des systèmes de protection cathodique
- nettoyage de l'intérieur de la conduite et réalisation des essais hydrostatiques d'étanchéité
- mise en service du gazoduc
- nettoyage et remise en état des sites

G.25.5.2.3 Activités de la phase d'exploitation

Une fois que le gazoduc aura été construit, mis à l'essai et mis en service, et après que les autorités réglementaires auront autorisé son fonctionnement, la phase d'exploitation commencera. Pendant cette phase, le gazoduc fera l'objet d'une surveillance à distance 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, au moyen d'un système SCADA. Ce système fournira des données d'exploitation en continu aux techniciens du centre de contrôle. Ces techniciens très spécialisés seront alertés advenant tout fonctionnement anormal ou toute perte de communication concernant le gazoduc. Ceci leur permettra de réagir rapidement et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la poursuite de l'exploitation sécuritaire du gazoduc.

Les systèmes de gestion et les programmes de prévention seront intégrés à la phase d'exploitation du Projet et comprendra, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :

- patrouilles terrestres et aériennes
- inspections d'intégrité interne
- surveillance des systèmes de protection cathodique
- pose et entretien de panneaux indiquant la présence du gazoduc le long des routes et aux traversées de cours d'eau
- entretien préventif
- planification et gestion des interventions d'urgence
- maintien de l'intégrité
- gestion en matière de sécurité
- protection environnementale

Les autres activités d'exploitation comprennent la transition des engagements et programmes de consultation liés au Projet vers des programmes permanents de communication et de sensibilisation du public auprès des communautés locales et autochtones, des propriétaires fonciers, des services d'urgence, des autorités locales, et autres, si requis.

G.25.5.2.4 Désaffectation et fermeture

Il est anticipé que le Projet soit en exploitation pendant au moins 25 ans pour répondre aux besoins de GNLQ, la principale cliente de Gazoduq. Toutefois, les installations du Projet pourraient être en exploitation pendant une période de 50 ans ou plus, sur la base de gazoducs existants en exploitation en Amérique du Nord.

Les activités de désaffectation et de fermeture seront exécutées conformément aux exigences réglementaires fédérales et provinciales applicables qui seront en vigueur à ce moment-là.

G.25.6 Proximité des communautés locales

Le tableau 25-6 présente la proximité de la ZAP avec certaines communautés les plus proches.

Tableau 25-6 : Proximité des communautés locales

Communauté	Distance approximative de la ZAP (km)	Commentaires
Preissac	0,76	—
Laterrière	0,91	—
La Corne	1,4	—
La Motte	2,5	—
Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	2,54	—
D'Alembert	3,47	—
Mont-Brun	3,72	—
Saint-François-de-Sales	4,27	—
Cléricy	4,33	—
La Baie	4,63	À l'extérieur du Corridor d'étude
Ramore	4,68	À l'extérieur du Corridor d'étude
Sainte-Hedwidge	5,5	—
Senneterre	6,42	—
Chicoutimi	6,73	À l'extérieur du Corridor d'étude
Chambord	7,92	À l'extérieur du Corridor d'étude
Belcourt	8	—
Desbiens	8,61	À l'extérieur du Corridor d'étude
Roberval	10,25	À l'extérieur du Corridor d'étude
Héberville	11,23	—
Métabetchouan-Lac-à-la-Croix	11,79	À l'extérieur du Corridor d'étude
Duparquet	11,91	—
Lac-Bouchette	12,58	—
Barraute	12,76	—
Rivière-Héva	13,63	—
Rouyn-Noranda	15,76	—
Jonquière	15,82	À l'extérieur du Corridor d'étude
Saint-Prime	17,84	À l'extérieur du Corridor d'étude
Clova	21,34	—
La Doré	21,81	À l'extérieur du Corridor d'étude
Saint-Félicien	22,7	À l'extérieur du Corridor d'étude
Parent	24,04	—
Kirkland Lake	25,5	À l'extérieur du Corridor d'étude
Val-d'Or	27,47	À l'extérieur du Corridor d'étude

Communauté	Distance approximative de la ZAP (km)	Commentaires
Alma	28,87	À l'extérieur du Corridor d'étude
Larder Lake	32,3	À l'extérieur du Corridor d'étude
La Tuque	112	À l'extérieur du Corridor d'étude

Une analyse par photo-interprétation ainsi que la consultation de la base de données du MERN sur les baux décernés en terre publique, en plus d'une vérification terrain des terres privées, ont permis d'identifier de manière préliminaire les bâtiments présents dans la ZAP. En fonction de leur emplacement et de la géométrie de ces derniers, cette évaluation préliminaire a recensé des bâtiments de type résidentiel avec une occupation permanente ou temporaire. Ainsi, 57 maisons unifamiliales, 2 bâtiments multi-résidentiels et 21 chalets seraient présents dans la ZAP.

Les distances réelles par rapport à toute résidence permanente, saisonnière ou temporaire par rapport au Projet seront déterminées une fois que le tracé privilégié sera identifié.

G.25.6.1 Proximité des territoires domaniaux

Aucune terre appartenant au gouvernement fédéral ou administrée par lui n'est située dans la ZAP.

Par ailleurs, la ZAP traverse des terrains appartenant à l'Administration portuaire du Saguenay qui ne sont pas des « immeubles fédéraux » au sens de ses Lettres patentes mais bien des immeubles appartenant en propre à l'Administration portuaire du Saguenay visés par l'annexe C de ses Lettres patentes.

G.25.7 Sécurité, environnement et préparation aux urgences

G.25.7.1 Sécurité publique et gérance de l'environnement

La sécurité publique et la gérance de l'environnement figurent au sommet des priorités et demeurent constamment à l'esprit de Gazoduq. Cette dernière s'engage à assurer la sécurité de l'ensemble des employés et des personnes qui pourraient être touchées par ses actifs, en plus de veiller à ce que ceux-ci soient construits et exploités d'une manière sécuritaire et respectueuse de l'environnement. Au fil de chacune des phases du Projet, Gazoduq mettra de l'avant une culture positive en matière de sécurité afin de réduire, voire d'éliminer les risques pour la population, les travailleurs, l'environnement et les actifs de Gazoduq.

Pour contribuer à réduire les risques d'accident, de défaillance et de rejet accidentel de gaz naturel, des mesures visant à assurer la sécurité publique et la protection de l'environnement sont intégrées à la conception du Projet. Cette initiative permet de se doter d'une approche cohérente qui respecte les codes et les spécifications de l'industrie ou allant au-delà de ceux-ci, et s'appuie sur les dernières normes disponibles en matière de conception et de construction de gazoducs au Canada⁶. Cette approche intègre également les pratiques les plus récentes au chapitre de l'assurance de la qualité, de l'atténuation des effets sur l'environnement et de la gestion des opérations.

À titre d'exemple, pour se préparer à la construction, Gazoduq élaborera un programme global de gestion de la sécurité qui reposera sur une série de plans de sécurité en matière de construction propres aux différents sites. Des plans de protection de l'environnement (PPE) sont également en

⁶ Voir la norme CSA Z662-19, entrée en vigueur en juillet 2019.

cours d'élaboration pour la phase de construction. Les PPE seront annexés à l'étude d'impact du Projet et seront complétés avant que les travaux de construction ne débutent.

Durant la construction, il est attendu que les responsabilités à ce chapitre concernant la santé, la sécurité et les performances environnementales respecteront le système de gestion de Gazoduq. Les services d'inspecteurs en construction dûment qualifiés auxquels incombera la responsabilité d'inspecter les travaux de construction et de contribuer à faire en sorte que le gazoduc et que les installations soient construites conformément à ce qui suit seront retenus :

- la conception du Projet
- les lois et règlements applicables
- les normes, spécifications et procédures applicables
- le système de gestion de la qualité de Gazoduq

On retiendra les services d'inspecteurs en environnement dont le mandat consistera à veiller à ce que l'on se conforme aux mesures d'atténuation des effets sur l'environnement durant la construction, conformément à ce que prévoient les PPE du Projet. Des renseignements complémentaires portant sur l'inspection et la surveillance des travaux de construction seront communiqués dans l'étude d'impact du Projet.

Une fois que le gazoduc aura été mis en service, Gazoduq appliquera le système de gestion intégré, les programmes et les politiques pour la phase d'exploitation.

G.25.7.2 Préparation, intervention et gestion de situation d'urgence

Des plans de préparation, d'intervention et de gestion de situation d'urgence seront élaborés pour le gazoduc et ses installations connexes. Ces plans permettront de faire en sorte que Gazoduq dispose de capacités d'intervention et de ressources adéquates pour faire face aux urgences éventuelles lors des phases de construction et d'exploitation du Projet, y compris dans l'éventualité peu probable d'un rejet accidentel et involontaire de gaz naturel.

Un plan des mesures d'urgence (PMU) global est en cours de développement pour la phase de construction du Projet. Il sera inclus, à titre de plan préliminaire, dans l'étude d'impact du Projet. Avant la construction, des PMU spécifiques à chaque site seront élaborés pour répondre aux éventuelles urgences sur les chantiers lors de la construction.

De plus, un plan de gestion des urgences (PGU) sera développé pour la phase d'exploitation du Projet. Ces PGU seront publiées sur le site Web de Gazoduq⁷ et seront distribuées aux organismes d'intervention d'urgence avant que le Projet ne soit mis en service commercial.

Lors de l'élaboration du PMU spécifique à la phase de construction et du PGU spécifique à la phase d'exploitation, Gazoduq consultera les organismes d'intervention d'urgence, incluant les organismes locaux, provinciaux et fédéraux ainsi que les groupes autochtones potentiellement touchés par le Projet, afin de s'assurer que les protocoles de communication et de coopération appropriés sont en place. Ceci permettra de s'assurer que les plans élaborés respectivement pour la construction et l'exploitation sont conformes aux plans des organismes d'intervention d'urgence concernés.

⁷ Voir l'ordonnance AO-1-MO-006-2016 de l'Office national de l'énergie obligeant à publier des manuels de mesures d'urgence requis en vertu du paragraphe 32(1,1) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*.

G.25.8 Échange d'information et processus de consultation avec les parties prenantes

G.25.8.1 Approche

L'approche en matière d'échange d'information et de consultation de Gazoduq s'articule autour de communications rigoureuses, transparentes, opportunes et rapides avec les parties intéressées et potentiellement touchées en ayant comme objectif de répondre aux préoccupations liées au Projet et à en assurer l'acceptabilité sociale.

Les échanges et les communications avec les parties prenantes seront consignés et feront l'objet d'un suivi. Les commentaires et les préoccupations seront portés à l'attention des dirigeants du Projet, de sorte que ceux-ci puissent en tenir compte et, dans la mesure où cela sera autant approprié que pratique, ils seront intégrés aux plans du Projet.

Tout au long de son processus d'échange d'information et de consultation, Gazoduq a informé les parties prenantes de l'évolution du Projet via divers moyens de communication (par exemple, communiqués de presse, infolettres, annonces publiques, site Web et médias sociaux). Cette démarche se poursuivra tout au long de la construction et de l'exploitation du Projet.

G.25.8.2 Identification des parties prenantes

Pour les fins de l'échange d'information et de la consultation, les principales catégories de parties prenantes incluent :

- les autorités gouvernementales
- les propriétaires et occupants
- les groupes d'intérêt, les groupes environnementaux et les organisations non gouvernementales
- les groupes socio-économiques (par exemple, associations récréatives/touristiques, trappeurs et guides/pourvoyeurs)
- les institutions d'enseignement postsecondaire
- la population

Les parties prenantes peuvent également s'auto-identifier en envoyant un courriel (info@gazoduq.com) à Gazoduq ou en appelant au numéro sans frais du Projet : 1-833-228-6382.

G.25.8.3 Principaux enjeux et préoccupations soulevés

Les activités d'information et de consultation ont permis à Gazoduq de relever les enjeux clés qui préoccupent les parties prenantes dans les différentes régions visées par le Projet. Ces enjeux concernent généralement :

- l'eau et les milieux humides
- la cohabitation des activités économiques, touristiques et de loisirs
- l'environnement
- l'affectation du territoire
- la sécurité et le risque d'accident
- la relation avec les groupes autochtones

En parallèle, dans le cadre de son processus réglementaire, notamment pour sa phase de planification, l'AEIC a tenu une consultation publique du 22 octobre au 22 novembre 2019, invitant le public et les groupes autochtones à prendre connaissance de la DIP et à fournir des commentaires sur le Projet. Le 29 novembre 2019, l'AEIC a fourni à Gazoduq un sommaire des questions résultant de la consultation. Cette consultation a mis en évidence des thèmes similaires à ceux qui ont

également été identifiés par Gazoduq comme mentionné ci-dessus. Gazoduq présente ses réponses au sommaire des questions à la Pièce jointe 1 de la DDP.

Gazoduq entend répondre aux préoccupations et aux questions soulevées par les parties prenantes de façon factuelle et transparente.

G.25.8.4 Plan quant aux consultations futures

Au cours des prochains mois, Gazoduq entend continuer et accroître ses efforts afin d'informer et de consulter la population et les parties prenantes quant à la ZAP, y compris sur des sujets liés à l'étude d'impact et sur le Projet en général, en gardant en tête l'objectif d'être à l'écoute et de travailler activement et en continu à réduire les effets potentiels du Projet et à maximiser ses retombées positives. Gazoduq maintiendra donc ses efforts dans chacune des régions traversées par le Projet afin de rejoindre une large gamme de parties prenantes, dont la population, les voisins (résidents de la ZAP), les propriétaires fonciers, les groupes d'intérêt et les représentants municipaux et régionaux.

À la lumière des questions soulevées lors de la consultation publique de l'AEIC sur la DIP faisant partie du nouveau processus réglementaire, Gazoduq entend aussi prendre en considération ces questions pour planifier les prochaines étapes de la consultation et s'assurer de les aborder dans le cadre de ses consultations.

Les résultats des études menées jusqu'à présent, y compris les commentaires, seront présentés, et des propositions sur les mesures d'atténuation potentielles seront recueillies. Les tables de travail sectorielles se poursuivront, tout comme les séances et les rencontres individuelles avec les propriétaires fonciers le long du tracé privilégié de la ZAP. Des réunions avec les intervenants de la sécurité publique auront également lieu.

G.25.9 Consultation autochtone

G.25.9.1 Approche

Gazoduq a adopté une approche caractérisée par le respect et la collaboration pour la consultation des groupes autochtones potentiellement touchés par le Projet.

Conformément à ce que prévoit l'esprit de cette approche, Gazoduq a engagé un dialogue avec des groupes autochtones au début de la phase de planification du Projet, avec pour objectif :

- de créer des possibilités de mise en commun de l'information et des préoccupations
- de favoriser la participation active des Autochtones au développement et à l'évolution du Projet
- d'atténuer les répercussions éventuelles du Projet sur les droits des peuples autochtones
- de faire la promotion et de maximiser les possibilités susceptibles de profiter aux communautés autochtones voisines

Gazoduq a adapté son approche aux préoccupations, aux activités et aux intérêts de chaque groupes autochtones et elle continuera d'agir en ce sens.

G.25.9.2 Proximité des groupes autochtones

Le tableau 25-9-2 présente la liste préliminaire de 27 groupes autochtones potentiellement touchés par le Projet, telle que fournie par la Couronne. Il présente la distance approximative entre la ZAP et

la réserve ou communauté la plus rapprochée ou occupée par ces groupes⁸. Il indique également l'inclusion de la ZAP dans les limites des territoires traditionnels des groupes autochtones, tel qu'ils sont présentés sur le site Internet fédéral du Système d'information sur les droits ancestraux et issus de traités (SIDAIT) (sauf pour le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) / Gouvernement de la Nation Crie). Ces territoires font, pour la plupart, l'objet d'une revendication globale ou d'une assertion de droits et titres fonciers. Les plus récentes cartes disponibles ont été considérées, et, lorsque possible, une courte description est incluse à propos de l'étape du processus de négociation en cours, le cas échéant. Notez que le ministère des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) ne garantit pas l'exactitude des informations du SIDAIT, ni le fait qu'elles soient complètes et à jour.

Tel qu'apparaissant au tableau 25-9-2, certains groupes autochtones se sont regroupés afin de présenter leurs revendications ou assertions au gouvernement fédéral et au gouvernement provincial, ainsi, les territoires traditionnels, dont il est question ici, ne sont pas subdivisés par communauté.

De fait, bien que les distances entre les communautés potentiellement touchés par le Projet et la ZAP varient de 10 km à 190 km, cette dernière inclut des terres qui sont visées par une entente de revendication territoriale globale ou un accord sur l'autonomie gouvernementale par presque chaque regroupement potentiellement touché. Cependant, seul le Conseil des Atikamekw de Wemotaci détient, dans la ZAP, des terres de la première nation au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*. Aussi, la ZAP touche à des terres incluses dans le Traité no 9, la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), et le Traité Robison-Huron.

Les informations disponibles à ce stade ne permettent pas de définir plus précisément dans la ZAP l'utilisation des terres à des fins traditionnelles par les différents groupes autochtones. Ces informations sont susceptibles d'être recueillies dans le cadre des consultations et des études spécifiques au Projet qui devraient être menées par les groupes autochtones potentiellement touchés par le Projet.

La carte à l'annexe B du présent résumé permet d'avoir une vue d'ensemble de l'emplacement des groupes autochtones potentiellement touchés par le Projet par rapport à la ZAP.

⁸ À noter que les distances pour le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) / Gouvernement de la Nation Crie, et Métis Nation of Ontario ne sont pas présentées. Dans le premier cas, l'organisme représente plusieurs communautés qui ont chacune des terres de catégorie I. Dans le deuxième cas, les membres de la Métis Nation of Ontario ne sont pas regroupés en collectivité.

Tableau 25-9-2 : Proximité des groupes autochtones potentiellement touchés par le Projet à la ZAP

Groupes autochtones potentiellement touchés par le Projet	Distance entre la ZAP et la communauté (km)	Inclusion de la ZAP dans les limites des territoires traditionnels
Québec		
Algonquins of Barriere Lake	105	Section de la ZAP incluse dans le territoire de la Nation algonquaine (assertion de droits et titres ancestraux présentée en 2013).
Communauté Anicinape de Kitcisakik	85	Section de la ZAP incluse dans : <ul style="list-style-type: none"> Le territoire de la Nation algonquaine Anishinabeg (assertion de droits et titres ancestraux présentée en 2010). Le territoire visé par la Revendication territoriale globale Anishnabek O Takiwan Committee (présentée en 2013).
Nation Anishnabe du Lac-Simon	25	
Conseil de la Première Nation Abitibiwinni	25	
Long Point First Nation	90	
Kebaowek First Nation	175	Section de la ZAP incluse dans : <ul style="list-style-type: none"> Le territoire de la Nation algonquaine Anishinabeg (assertion de droits et titres ancestraux présentée en 2010). Le territoire visé par le Secrétariat de la Nation algonquaine (assertion de droits et titres ancestraux présentée en 2013).
Kitigan Zibi Anishinabeg	190	Section de la ZAP incluse dans le territoire de la Nation algonquaine Anishinabeg (assertion de droits et titres ancestraux présentée en 2010).
Conseil des Atikamekw de Manawan	100	Section de la ZAP incluse dans : <ul style="list-style-type: none"> Le territoire du Conseil de la Nation Atikamekw (revendication territoriale globale, 1994. Reprise des négociations pour conclure l'entente de principe en 2014). Le territoire du Nitaskinan (assertion du territoire traditionnel).
Conseil des Atikamekw de Wemotaci	30	
Conseil des Atikamekw d'Opitciwan	50	
Cree First Nation of Waswanipi	165	Section de la ZAP incluse dans : <ul style="list-style-type: none"> Le territoire de la CBJNQ (1975) Le territoire en Ontario soumis à une assertion de droits ancestraux par la Nation Crie.
Cree Nation Waskaganish	340	
Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)/Gouvernement de la Nation Crie	-	

Groupes autochtones potentiellement touchés par le Projet	Distance entre la ZAP et la communauté (km)	Inclusion de la ZAP dans les limites des territoires traditionnels
Nation huronne-wendat	150	Section de la ZAP incluse dans le territoire visé par le Protocole sur la consultation et l'accommodement avec la NHW (entente bilatérale fédérale conclue en 2019).
Première Nation des Essipiunnuat (Essipit)	105 km	Section de la ZAP incluse dans le territoire du Regroupement Petapen (entente de principe signée en 2004).
Première Nation des Innus de Pessamit	165	Section de la ZAP incluse dans le territoire de Mamuitun mak Nutashkuan (entente de principe signée en 2004).
Première Nation des Innus de Pekuakamiulnuatsh	10	Section de la ZAP incluse dans le territoire du Regroupement Petapen (entente de principe signée en 2004).
Timiskaming First Nation	80	Section de la ZAP incluse dans le territoire de la Nation algonquine (assertion de droits et titres ancestraux présentée en 2013).
Wolf Lake First Nation	155	
Ontario		
Beaverhouse Indigenous Community	25	Section de la ZAP incluse dans le territoire de traditionnel des Premières Nations Wabun (assertion de territoire traditionnel, non daté).
Flying Post First Nation	120	
Matachewan First Nation	40	
Mattagami First Nation	105	
Métis Nation of Ontario	-	Section de la ZAP incluse dans le territoire des Groupes Métis en Ontario.
Taykwa Tagamou Nation	75	Section de la ZAP incluse dans le territoire du Traité no 9 (1905-1906).
Temagami First Nation	155	Section de la ZAP incluse dans le Traité Robinson-Huron (1850), et à environ 25 km du territoire de la Temagami First Nation (1974).
Wahgoshig First Nation	15	Section de la ZAP incluse dans : Le territoire de la Nation algonquine Anishinabeg (assertion 2010). La revendication territoriale globale Anishnabek O Takiwan Committee (présentée en 2013).

G.25.9.3 Échange d'information

Gazoduq a distribué de l'information liée au Projet aux groupes autochtones potentiellement touchés par le Projet et elle continuera de le faire. Jusqu'à présent, l'information distribuée par courrier ou par courriel a consisté en :

- une offre enjoignant ceux-ci à conclure une entente de collaboration
- la Description de projet préalable à la demande et, dans le cas des groupes du Québec, l'Avis de projet au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)
- des cartes du Corridor d'étude et de la ZAP
- une carte personnalisée pour chacun des groupes, précisant son emplacement par rapport à la ZAP
- des renseignements sur les travaux d'inventaires et les relevés sur le terrain, incluant un échéancier par discipline
- de l'information sur les études liées au Projet menées par les groupes autochtones, incluant des offres de soutien financier et technique
- les fichiers Shapefile de la ZAP
- la Description Initiale de Projet
- des informations sur les sites potentiels d'entreposage temporaire et l'installation des campements pour la construction
- des extraits de la DDP spécifiques à chaque groupe autochtone

G.25.9.4 Faits saillants des consultations avec les groupes autochtones

Le dialogue engagé avec les groupes autochtones jusqu'à la fin de novembre 2019 a permis de relever un certain nombre d'enjeux et de préoccupations liés au Projet. Ces enjeux et préoccupations sont les suivants :

- risques associés aux incidents et aux accidents
- effets potentiels sur l'eau, le sol et les animaux
- effets potentiels sur les caractéristiques culturelles et le patrimoine archéologique
- répercussions potentielles sur les droits des peuples autochtones
- participation des Autochtones
- émissions de gaz à effet de serre et changements climatiques
- échéanciers serrés pour la participation
- approche de Gazoduq pour la consultation
- bénéfices économiques
- nécessité d'obtenir le consentement des groupes autochtones
- approvisionnement en gaz naturel pour les communautés
- incertitude quant à la différence de risque entre le gaz naturel et le pétrole
- autorisations d'autorisations applicables et les processus de consultation connexes de la Couronne

- barrières linguistiques limitant l'examen des informations du Projet et la participation au processus réglementaire
- approche pour les inventaires géophysiques

Comme Gazoduq est assujettie au nouveau processus d'autorisation fédéral et que la Couronne a entrepris ses propres consultations directes avec les groupes autochtones depuis septembre 2019, les discussions engagées entre les groupes autochtones, Gazoduq et la Couronne devraient s'intensifier considérablement au cours des prochains mois. Conséquemment, on s'attend à ce que davantage de questions et de préoccupations soient signalées, conjointement aux réponses de Gazoduq, dans l'étude d'impact.

G.25.9.5 Plan concernant la consultation future

Depuis l'été 2018, Gazoduq a fait preuve d'ouverture et de transparence dans son approche de consultation avec les groupes autochtones et s'est employée à adapter son processus de mobilisation et de consultation afin de répondre aux besoins de chacun des groupes et de tenir compte de leurs activités et intérêts. Des informations ont été envoyées aux groupes autochtones potentiellement touchés par le Projet au fur et à mesure qu'ils ont été identifiés et à chaque étape importante du Projet. Gazoduq s'est rendue disponible et a offert son soutien afin d'engager ou de poursuivre le dialogue. Gazoduq prévoit maintenir cette approche.

Consciente de la nécessité d'offrir des bénéfices aux groupes autochtones et l'importance d'agir en ce sens, Gazoduq a très rapidement adopté des pratiques favorisant les entrepreneurs et les fournisseurs autochtones. Une telle approche a déjà permis d'attribuer un certain nombre de contrats à des entreprises autochtones, tels que pour des travaux d'arpentage et de survol par hélicoptère, ou encore de la main-d'œuvre pour réaliser des études de terrain. Gazoduq prévoit maintenir une participation autochtone active lors des futurs travaux prévus au cours des phases de construction et d'exploitation du Projet.

En maintenant un dialogue continu avec les groupes autochtones, Gazoduq sera en mesure de:

- continuer à répondre aux besoins en matière de communication et de consultation
- améliorer le projet en intégrant le savoir autochtone et en évitant ou en atténuant les impacts du projet sur leurs droits
- identifier les possibilités d'emploi, de formation et/ou d'affaires
- discuter d'une potentielle participation financière et d'autres avantages

Gazoduq continuera de fournir aux groupes autochtones l'information qui leur permet de cerner les impacts potentiels du Projet sur leurs droits et les effets potentiels sur leur utilisation des ressources et du territoire à des fins traditionnelles. Le dialogue et, idéalement, les réunions avec les groupes autochtones et leurs représentants, permettront de relever tous les enjeux associés au Projet.

Avec chacun des groupes, on discutera plus en détails des enjeux relevés et des moyens permettant d'éviter, d'atténuer ou de gérer différemment les effets potentiels du Projet, en plus de les préciser, et, dans la mesure nécessaire, de les intégrer à celui-ci.

Gazoduq continuera de consulter et de partager l'information sur le Projet avec les groupes autochtones tout au long du processus réglementaire et pendant toute la durée du Projet.

G.25.10 Études et plans ou évaluations régionales

Dans l'élaboration du Projet et des dépôts réglementaires connexes, Gazoduq s'appuie sur diverses sources, parmi lesquelles figurent les suivantes :

- Connaissances et expertise de son équipe et de ses consultants

- Codes, normes et pratiques exemplaires de l'industrie
- Constatations des travaux environnementaux et techniques réalisés
- Rétroaction des consultations menées auprès des parties prenantes, des groupes autochtones, et des autorités gouvernementales (régionales, municipales, provinciales et fédérales)
- Savoir autochtone et traditionnel des groupes autochtones
- Documents d'orientation, études et plans publiés par des organismes réglementaires et gouvernementaux

Le tableau 25.10 dresse une liste de certains des documents d'orientation, études et plans fédéraux auxquels a accès la population et qui servent; le cas échéant, à l'élaboration du Projet et aux dépôts réglementaires.

Tableau 25-10 : Liste préliminaire des études et des plans fédéraux

Organisme gouvernemental	Études et plans
Agence canadienne d'évaluation environnementale	<ul style="list-style-type: none"> Intégration des considérations relatives au changement climatique à l'évaluation environnementale : Guide général des praticiens, 2016
Agence d'évaluation d'impact du Canada	<ul style="list-style-type: none"> Guide du praticien sur les évaluations d'impact fédérales en vertu de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>, 2019
Environnement et Changement climatique Canada	<ul style="list-style-type: none"> Politique fédérale sur la conservation des terres humides, 1991 Politique fédérale sur la conservation des terres humides : Guide de mise en œuvre, 1996 Directive pour les évaluations environnementales relatives aux milieux humides, 1998 Directive pour les évaluations environnementales relatives aux oiseaux migrateurs, 1998 Aperçu des méthodes d'évaluation des fonctions écologiques des terres humides, 2006 Aperçu des méthodes d'évaluation des fonctions écologiques des terres humides, 2008 Directive pour les évaluations environnementales relatives à l'habitat forestier des oiseaux migrateurs, 2013 Guide des meilleures pratiques en matière d'évaluation environnementale pour les espèces sauvages en péril au Canada, 2013 Communications nationales et rapports biennaux du Canada en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 2017 Stratégies de rétablissement potentiellement applicables, plans d'action et plans de gestion des espèces en péril⁹ Guide technique sur la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, 2019
Santé Canada	<ul style="list-style-type: none"> Conseils pour l'évaluation des impacts sur la santé humaine dans le cadre des évaluations environnementales : le bruit, 2017 Conseils pour l'évaluation des impacts sur la santé humaine dans le cadre des évaluations environnementales : qualité de l'air, 2016 Conseils pour l'évaluation des impacts sur la santé humaine dans le cadre des évaluations environnementales : la qualité de l'eau potable et de l'eau utilisée à des fins récréatives, 2016 Conseils pour l'évaluation des impacts pour la santé humaine dans le cadre des évaluations environnementales : les aliments traditionnels, 2018
Office national de l'énergie	<ul style="list-style-type: none"> Meilleure technologie disponible pour les pipelines de ressort fédéral, 2016

Par ailleurs, Gazoduq n'a connaissance d'aucune évaluation régionale en cours de préparation en vertu des articles 92 ou 93 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* et qui serait applicable au Projet. Dans le cadre de la préparation de sa Description initiale de projet, Gazoduq a communiqué avec l'AEIC afin de s'enquérir de l'existence d'une telle évaluation régionale pertinente au Projet. Selon les

⁹ On se reportera à la liste disponible sous : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril/programmes-retablissement.html>

informations reçues de l'AEIC, aucune évaluation de ce type n'a été ou n'est en cours de préparation pour le Projet.

G.25.11 Évaluation stratégique en vertu de l'article 95 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*

Environnement et changement climatique Canada (ECCC) avait entrepris en 2019 des consultations publiques portant sur une version préliminaire de l'évaluation stratégique des changements climatiques qui ne s'appliquerait qu'aux projets désignés évalués en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*. Gazoduq comprend que l'évaluation stratégique comportera des exigences en matière d'information sur les gaz à effet de serre (GES) et les changements climatiques et qu'elle serait publiée au début de 2020. Gazoduq comprend aussi que les directives et les exigences contenues dans cette version préliminaire du document peuvent servir de base à son évaluation.

G.25.12 Participation fédérale, provinciale, autochtone et municipale

G.25.12.1 Fédéral

Le Projet franchit la frontière entre le Québec et l'Ontario et sera assujéti à la réglementation relative à l'analyse du cycle de vie par la Régie de l'énergie du Canada (REC). Le Projet respecte également le seuil prescrit pour une « nouvelle emprise » à de l'article 41 du *Règlement sur les activités concrètes*.

Pour cette raison, le Projet fera l'objet d'un processus d'examen intégré dirigé par l'AEIC, qui sera appuyée par la REC. Ceci nécessitera notamment une évaluation de l'impact par une commission d'examen intégré, un rapport d'examen établissant les conditions qui s'avèreraient nécessaires pour la délivrance d'un certificat autorisant la construction et l'exploitation du Projet, ainsi qu'une décision favorable rendue par le gouverneur en conseil quant à l'intérêt public à l'égard du Projet.

Dans le cadre du processus d'examen intégrée, Gazoduq soumettra les informations requises en vertu des lois et règlements applicables en vigueur en français (version officielle). Gazoduq fournira également une traduction anglaise non officielle, toutefois, en cas de divergence entre les deux versions, la version française prévaudra.

Conformément à la nouvelle loi et à ses règlements d'application, Gazoduq prévoit soumettre l'étude d'impact de son Projet à l'AEIC pour examen au printemps 2020.

Gazoduq reconnaît que l'AEIC soumettra un plan de délivrance des permis pour le Projet, conformément à l'article 5 paragraphe e) du *Règlement sur les renseignements et la gestion des délais*. Ce plan décrira les permis, les licences et les autorisations requis pour les fins du Projet.

Une liste préliminaire des permis, licences ou autres autorisations fédérales et provinciales pouvant être requis pour le Projet est fournie à l'annexe C du présent résumé.

G.25.12.2 Provincial

G.25.12.2.1 Québec

Gazoduq a déjà initié des démarches dans le cadre de la procédure d'évaluation de l'impact et d'examen environnemental prévue en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec, en déposant un Avis de projet en date du 20 novembre 2018. Cette procédure est gérée par le MELCC et peut prévoir un processus d'audiences publiques mené par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

Le Projet traversera environ 60 km de terres agricoles désignées et suivra le processus d'examen et d'audiences publiques requis pour obtenir et utiliser des terres agricoles à des fins autres

qu'agricoles. Ce processus est géré par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

G.25.12.2.1 Ontario

En ce qui concerne la partie ontarienne du Projet, Gazoduq continue de consulter les diverses autorités provinciales sur leurs responsabilités en matière de permis et d'autorisation pour le Projet, incluant l'évaluation des effets environnementaux potentiels. Depuis le dépôt de sa DIP en octobre 2019, Gazoduq a été avisée qu'un examen coordonné par les diverses autorités du gouvernement de l'Ontario est souhaitable et qu'il serait vraisemblablement possible de nommer un organisme responsable. Gazoduq a toutefois été informée que l'organisme responsable ne sera pas la Commission de l'énergie de l'Ontario¹⁰. Gazoduq continuera de solliciter des éclaircissements concernant la possibilité d'identifier à court terme un tel organisme directeur aux fins d'un examen coordonné des autorisations à être émises par l'Ontario, et veillera néanmoins à ce que les autorités compétentes mènent à bien le dialogue et les examens requis.

G.25.12.3 Régions et municipalités

Divers permis et diverses autorisations émanant d'autorités régionales, municipales et d'autres autorités locales pourraient s'avérer nécessaires pour le Projet, ainsi que de sociétés tierces, tant publiques que privées, de services publics et de chemins de fer. Il est attendu que les autorisations régionales et municipales spécifiques requises pour les fins du Projet soient confirmées au fil de l'évolution de sa planification et de sa conception.

G.25.13 Contexte physique et biologique

Le Corridor d'étude qui renferme la ZAP traverse huit régions écologiques et continue d'être analysé principalement pour la collecte de données pour l'état de référence et les effets régionaux (p. ex. : socio-économiques)¹¹. Ces régions se distinguent au niveau du relief, de l'altitude moyenne et par de petites différences climatiques (Annexe A du présent résumé). Deux des régions, la plaine de l'Abitibi et les collines du haut Saint-Maurice, occupent ensemble la plus grande proportion du Corridor d'étude.

Les milieux forestiers couvrent environ 73 % de la superficie, suivis des milieux humides (16 %) et des milieux hydriques (7 %). Les milieux agricoles représentent 2 % tandis que les milieux anthropiques, représentent 1 % du Corridor d'étude.

Le Corridor d'étude traverse des régions géologiques dont la surface a été érodée lors de la dernière glaciation et présentant ainsi des dépôts meubles glaciaires. Le Corridor d'étude compte un certain nombre d'eskers, les principaux étant les eskers Vaudray Joannès, Saint-Mathieu-Berry, de Launay, du lac Malartic, de Barraute, du lac Despinassy, de Senneterre et la principale moraine est celle d'Harricana. Les types d'aquifères présents, qu'il s'agisse d'aquifères de roc fracturé ou de dépôts granulaires, varient en fonction de la région.

¹⁰ La Commission de l'énergie de l'Ontario et le ministère des Richesses naturelles et des Forêts ont confirmé cette approche dans leurs commentaires sur la DIP :
(<https://ceaaacee.gc.ca/050/evaluations/proj/80264/contributions?searchString=Ontario+Energy+Board&action=search&projectID=80264&consultationPeriodId=>)

¹¹ Voir le système hiérarchique de classification écologique du Québec et la Classification écologique des Terres de l'Ontario (MFFP, 2016a; MRNFO, 2012a).

Le Corridor d'étude du Projet est situé à cheval sur les bassins hydrographiques de la baie d'Hudson, des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. On y retrouve les bassins hydrographiques suivants : bassins versants des rivières Abitibi (Moose) et Upper Ottawa (des Outaouais) en Ontario, et ceux des rivières Moose, des Outaouais, Harricana, Nottaway, Saint-Maurice et Saguenay au Québec.

Le Corridor d'étude abrite divers habitats fauniques et floristiques. Les espèces d'intérêt pour la conservation susceptibles d'être recensées dans le Corridor d'étude ainsi que les espèces susceptibles d'être désignées comme menacées ou vulnérables, ou évaluées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada ont été prises en considération pour la détermination de la ZAP.

Le Corridor d'étude ne compte aucune aire protégée désignée au niveau fédéral (par exemple, refuges fauniques, réserves nationales de faune, refuges d'oiseaux migrateurs ou aires marines protégées). Les aires protégées légalement désignées au niveau provincial couvrent 4,26 % du Corridor d'étude. Puisque plusieurs aires protégées peuvent se chevaucher, cette superficie représente l'empreinte réelle d'aire légalement protégée dans le Corridor d'étude. La ZAP proposée évite les zones protégées et continuera d'être analysée.

G.25.14 Contexte social, économique et en matière de santé

Le Corridor d'étude qui renferme la ZAP est localisé dans un secteur à relativement faible densité de population au Québec et en Ontario et continue d'être analysé. Il abrite moins de 4 % de la population totale du Québec et moins de 1 % de celle de l'Ontario. Au Québec, les principales zones urbaines du Corridor d'étude sont situées dans la ville de Rouyn-Noranda. La ville de Rouyn-Noranda se trouve à environ 15 km de la ZAP. En Ontario les zones urbanisées se trouvent à l'extérieur du Corridor d'étude, sauf Virginia Town et Kearns. Kirkland Lake se situe à environ 25 km de la ZAP et continuera d'être analysée.

Plusieurs services communautaires, publics et institutionnels sont présents dans le Corridor d'étude, tout comme des réseaux de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien.

Les affectations du territoire par les autorités municipales que l'on retrouve dans le Corridor d'étude, au Québec comme en Ontario, sont principalement la foresterie et l'agroforesterie. On retrouve également des affectations agricoles, touristiques, récréatives, rurales, urbaines et industrielles. Quelques municipalités régionales de comté vouent certaines parties de leur territoire à la conservation du milieu naturel. En Ontario, la majeure partie du Corridor d'étude n'a pas fait l'objet d'une affectation du territoire par les autorités municipales.

Plusieurs secteurs d'intérêt récréotouristiques sont situés dans le Corridor d'étude et continueront d'être analysés. Parmi ceux-ci figurent des zones fauniques structurées où la chasse et la pêche sont autorisées. Il s'agit de quatre zones d'exploitation contrôlée (ZEC), de neuf pourvoies, d'une réserve faunique et de deux zones fauniques communales où la pêche est autorisée. Le piégeage est également autorisé dans certaines pourvoies.

Dans le Corridor d'étude, l'activité économique repose sur l'exploitation des ressources naturelles. Citons, à titre d'exemple, l'exploration et l'exploitation minière, ainsi que les activités en lien avec l'industrie forestière.

G.25.15 Intérêts fédéraux

Gazoduq ne prévoit pas se servir de territoires domaniaux pour les fins du Projet à cette étape-ci. La ZAP ne traverse pas de terrains fédéraux.

Aucune demande d'aide financière fédérale n'a été présentée à quelque autorité fédérale que ce soit.

G.25.15.1 Composantes environnementales

Les changements potentiels touchant les poissons, l'habitat du poisson et les espèces aquatiques seraient principalement attribuables aux travaux de construction, tout particulièrement dans les cours d'eau et pour le franchissement de cours d'eau. À défaut de mesures d'atténuation, des changements pourraient toucher l'habitat, de même que les voies de déplacement et de migration, et présenter un risque de mortalité. Toutefois, les mesures d'atténuation prévues dans le cadre des travaux de construction ont fait leurs preuves et sont efficaces et des méthodes de franchissement adaptées aux conditions biophysiques de chacun des cours/étendues d'eau seront sélectionnées.

Les travaux de construction entraîneront des changements éventuels à l'habitat des oiseaux migrateurs, lesquels pourraient s'étendre à la phase opérationnelle du Projet. En effet, le défrichage de la végétation perturbera l'habitat des oiseaux pendant toute la durée des travaux de construction. Toutefois, la végétation naturelle reprendra rapidement la place qui était la sienne après la mise en service du gazoduc.

Le tableau 25-15-1 présente les changements potentiels sur les composantes environnementales qui relèvent de l'autorité législative fédérale ainsi que leurs causes potentielles (si les mesures d'atténuation n'étaient pas requises).

Tableau 25-15-1 : Changements potentiels sur les composantes environnementales

Composante environnementale	Changement potentiel	Causes potentielles
Poisson, habitat du poisson et espèces aquatiques	Changement d'habitat	<ul style="list-style-type: none"> • L'introduction de substances délétères qui modifieraient la qualité de l'eau ou la charge et le type de sédiments (activités de construction réalisées au niveau du littoral, des rives ou à proximité des cours d'eau). • La méthode de franchissement en tranchée est susceptible de modifier la végétation riveraine, la stabilité du lit et des berges des cours d'eau et l'habitat aquatique de manière temporaire. • Les travaux d'excavation en cours d'eau peuvent entraîner une dégradation temporaire ou à plus long terme de la qualité de l'habitat dans la zone touchée. • L'apport de sédiments ainsi que de fluides et hydrocarbures provenant de déversements accidentels de la machinerie utilisée pourrait nuire au poisson et à son habitat. • La déposition de sédiments peut également entraîner une modification de l'habitat littoral utilisé par les invertébrés benthiques qui représentent une source de nourriture pour les poissons. • Le prélèvement et le rejet d'eau utilisée pour les essais hydrostatiques pourraient avoir une incidence sur le poisson et l'habitat aquatique.
	Modification des déplacements et de la migration des poissons	<ul style="list-style-type: none"> • La mise en place de structures visant l'isolement de l'aire de travail lorsqu'une méthode en tranchée isolée est employée peut perturber de manière temporaire les déplacements de poissons. • La présence de matières en suspension dans l'eau peut contribuer à une modification des mouvements et des migrations de poissons.
	Changement du risque de mortalité	<ul style="list-style-type: none"> • Un risque de mortalité accrue peut être attribuable à des causes directes durant les activités de construction en eau (par exemple, contact avec la machinerie, spécimen piégé par les prises d'eau des pompes ou retiré accidentellement de l'eau par l'équipement de chantier, destruction d'œufs). • Un risque de mortalité accrue peut être attribuable à des causes indirectes, telle une perturbation (par exemple, bruit et vibrations) ou associée à l'introduction de substances délétères comme des sédiments en suspension.
Oiseaux migrateurs	Changement d'habitat	<ul style="list-style-type: none"> • Les activités de défrichage de la végétation durant les travaux de construction induiront une perte temporaire d'habitat des oiseaux migrateurs à l'intérieur de l'emprise de ces travaux et des zones adjacentes (perturbations sensorielles). • Les activités de contrôle de la végétation maintiendront une végétation arbustive et herbacée dans l'emprise permanente lesquelles pourraient priver certaines espèces forestières de leur habitat tout en créant un nouvel habitat pour d'autres espèces. • La construction des postes de compression induira des pertes d'habitat forestier. • Le bruit imputable au fonctionnement des postes de compression pourrait induire des perturbations sensorielles pour certaines espèces délicates qui éviteront alors l'environnement qui était le leur, ce qui se traduira par une perte d'habitat.
	Changement du risque de mortalité	<ul style="list-style-type: none"> • Un changement du risque de mortalité pourrait être imputable à des collisions directes entre les oiseaux et des équipements de construction ou à la destruction de nids occupés.

G.25.15.2 Territoire domanial, terres provinciales et étrangères

Gazoduq n'envisage aucun changement direct à l'environnement sur des territoires domaniaux ou dans une province autre que l'Ontario ou le Québec. Gazoduq n'envisage aucun changement direct néfaste à l'environnement à l'étranger.

Aucun changement environnemental direct autre que les effets bénéfiques du remplacement des sources d'énergie plus émettrices (p. ex. charbon, mazout et diesel) avec le GNL n'est prévu à l'étranger dans le cadre du Projet.

G.25.15.3 Peuples autochtones

Gazoduq continue de solliciter les commentaires et la rétroaction des groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le Projet des répercussions potentielles de ce dernier sur leurs intérêts liés à l'environnement physique et sur les intérêts sociaux, économiques et en matière de santé de chaque groupe.

La réalisation du Projet pourrait avoir une incidence sur le milieu physique, incluant :

- le patrimoine physique et culturel en raison :
 - de la perte ou de la perturbation des zones d'utilisation privilégiées, y compris les sites et les caractéristiques culturelles
 - des changements apportés à la qualité de l'expérience en raison des perturbations sensorielles
 - d'autres changements pouvant être cernés par les groupes autochtones
- de l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles en raison :
 - de la perte ou de la modification des méthodes ou des possibilités de récolte
 - de la perte ou de la modification de l'utilisation ou de l'accès aux lieux de récolte privilégiés
 - de la perte ou de la modification d'espèces récoltées
 - d'autres changements pouvant être cernés par les groupes autochtones
- de toute structure, de tout site ou de toute chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural en raison :
 - de la perte ou de la perturbation des sites
 - de la collecte illégale d'artéfacts
 - d'autres changements pouvant être cernés par les groupes autochtones

La réalisation du Projet pourrait entraîner des changements aux conditions sanitaires, sociales et économiques des communautés autochtones en raison :

- de la perturbation des moyens de subsistance
- de la demande accrue de services communautaires
- d'autres changements pouvant être cernés par les groupes autochtones

La compréhension par Gazoduq des effets potentiels du Projet, y compris sur les conditions sanitaires, sociales et économiques sera peaufinée par les points de vue et les préoccupations des groupes autochtones susceptibles d'être touchés, tels qu'ils sont partagés au cours du processus de consultation en cours.

G.25.16 Émissions de gaz à effet de serre

Pendant la construction, la principale source d'émissions de GES proviendra de la combustion du diesel des équipements lourds sur le chantier, ainsi que des activités de transport.

Au cours de la phase d'exploitation du Projet, l'utilisation de turbines alimentées au gaz naturel pour les postes de compression serait la principale source d'émissions de GES. Des purges/évacuations de gaz naturel peuvent parfois être nécessaires pendant la phase d'exploitation à des fins d'entretien et de sécurité. Les émissions fugitives pourraient également contribuer aux GES. Des mesures d'atténuation visant à limiter ces émissions continueront d'être évaluées au fur et à mesure que la conception technique sera finalisée.

Gazoduq vise à réduire les émissions de GES provenant de la phase d'exploitation principalement par une conception efficace des postes de compression requis. Plus précisément, la faisabilité d'utiliser des turbines électriques pour les deux postes de compression du Québec est en cours d'évaluation. Le GES associé à ce scénario est :

- Postes de compression alimentés au gaz naturel et à l'électricité :
 - 3 postes de compression seraient nécessaires ; 1 en Ontario et 2 au Québec.
 - Le poste de compression de Ramore serait alimenté au gaz naturel.
 - Le poste de compression de La Corne fonctionnerait exclusivement à l'électricité.
 - Le poste de compression du lac Ashuapmushan serait équipé d'une turbine électrique et d'une turbine au gaz naturel. La turbine électrique alimenterait le compresseur principal, tandis que la turbine au gaz naturel servirait de relève en cas de défaillance du compresseur principal ou de perturbation de la livraison d'électricité à partir du réseau électrique. L'utilisation de la turbine de relève pourrait également être requise lors de certaines activités de maintenance du compresseur principal.
 - Les calculs préliminaires évaluent les émissions directes de GES des trois stations de compression proposées à 165 kT d'équivalent CO₂ par année d'exploitation. Ce chiffre comprend la consommation de gaz naturel, les purges/évacuations opérationnelles et l'estimation des émissions fugitives.
 - Les émissions totales de GES liées à l'énergie acquise et associées à l'achat d'électricité du réseau ont été estimées à 2 kT d'équivalent CO₂ par année d'exploitation.

Par ailleurs, si l'on n'utilisait que des postes de compression de gaz naturel, il en résulterait ce qui suit:

- Postes de compression alimentés au gaz naturel :
 - 2 postes de compression seraient nécessaires ; 1 en Ontario et 1 au Québec.
 - Selon des calculs préliminaires, les émissions directes de GES des deux postes de compression proposés sont estimées à 320 kT d'équivalent CO₂ par année d'exploitation. Ce chiffre comprend la consommation de gaz naturel, les purges/évacuations opérationnelles et l'estimation des émissions fugitives.
 - On estime que les émissions totales de GES liées à l'achat d'électricité sur le réseau sont de moins de 15 tonnes d'équivalent CO₂ par année d'exploitation.

Les travaux de quantification des émissions de GES se poursuivent pour les phases de construction et d'exploitation (p. ex. les émissions provenant du défrichage/changement d'utilisation des terres, de la décomposition de la biomasse, etc.). Les résultats seront présentés dans l'étude d'impact conformément à la version préliminaire de l'évaluation stratégique des changements climatiques (ECCC, août 2019) pour le scénario retenu.

G.25.17 Déchets et émissions

G.25.17.1 Déchets

Le Projet devrait générer des matières résiduelles non dangereuses et dangereuses.

La manutention et l'élimination des matières résiduelles seront différentes pour les matières dangereuses et non dangereuses et seront effectuées conformément au plan de gestion des matières résiduelles et des matières dangereuses du Projet. Ce plan sera élaboré et fourni dans l'étude d'impact. Il répondra aux exigences des lois et règlements applicables.

Quatre principes directeurs feront partie intégrante du plan :

- des mesures préventives seront prises pour éviter le rejet de matières résiduelles et de matières dangereuses dans l'environnement
- en cas de déversement accidentel, des mesures immédiates seront appliquées et les autorités seront informées
- tout déversement de déchets et de matières dangereuses devra être nettoyé rapidement
- les déchets et les matières dangereuses seront recyclés, éliminés ou transportés vers un site autorisé en conformité avec la réglementation en vigueur

Les matières résiduelles non dangereuses comprennent les ordures et débris générés lors des activités menées par le personnel principalement pendant la construction du Projet. Ces matières résiduelles non dangereuses sont de nature non toxique et incluent, sans s'y limiter :

- déchets de cuisine
- rubans et revêtements de tuyau
- baguettes de soudure/électrode de soudure utilisée(s)
- matériaux abrasifs pour ponceuse
- styromousse et plastiques
- bois
- fils et câbles
- piquets d'arpentage et rubans
- géotextiles usagés
- courroies métalliques

Les matières résiduelles dangereuses comprennent les déchets et les produits générés ou utilisés principalement durant la construction et à moindre échelle pendant l'exploitation du gazoduc. Ces matières peuvent contenir une certaine quantité de substances dangereuses sous forme de résidus. Les déchets dangereux peuvent inclure, sans s'y limiter :

- huiles usées (par exemple, huile à moteur, huile à transmission, huile hydraulique, huile de graissage, huile à engrenage, graisses lubrifiantes)
- filtres à huile usagés
- cartouches de graisse vides
- antigel usagé (par exemple, contenants et boîtes d'éthylène glycol et de méthyle éthylène glycol)
- sol, végétation et matériaux absorbants contaminés pouvant contenir du liquide hydraulique, de l'essence, du diesel ou de l'huile lubrifiante
- solvants usagés
- batteries usées (par exemple, automobiles et équipements)

- déchets liquides liés au traitement des films
- produits de nettoyage usagés et chiffons connexes

Les matières dangereuses susceptibles d'être utilisées au cours du Projet comprennent notamment :

- batteries
- produits de nettoyage
- carburants (par exemple, essence, diesel, propane, etc.)
- lubrifiants (par exemple, huile à moteur, huile à transmission, huile hydraulique, huile à engrenage, graisse lubrifiante, etc.)
- liquides de refroidissement (éthylène glycol, méthylé éthylène glycol)
- peintures et solvants
- produits chimiques nécessaires au traitement des films
- colles (y compris les enduits époxydes et à l'uréthane) et ciments

G.25.17.2 Émissions

Compte tenu de l'utilisation simultanée d'un nombre important de véhicules, d'équipements et de machineries dotés de moteurs à combustion interne, la construction du Projet est susceptible de générer des émissions atmosphériques (SO₂, NO_x et CO₂) et des matières particulaires. De plus, des activités de dynamitage qui seront réalisées pour la construction du Projet sont susceptibles de générer des émissions de poussière et des GES. Lors de la phase d'exploitation, pour les postes de compression fonctionnant au gaz naturel, des émissions atmosphériques sont attendues. Une surveillance accrue et l'application de mesures correctives permettront de limiter les émissions fugitives qui peuvent survenir pendant l'exploitation.

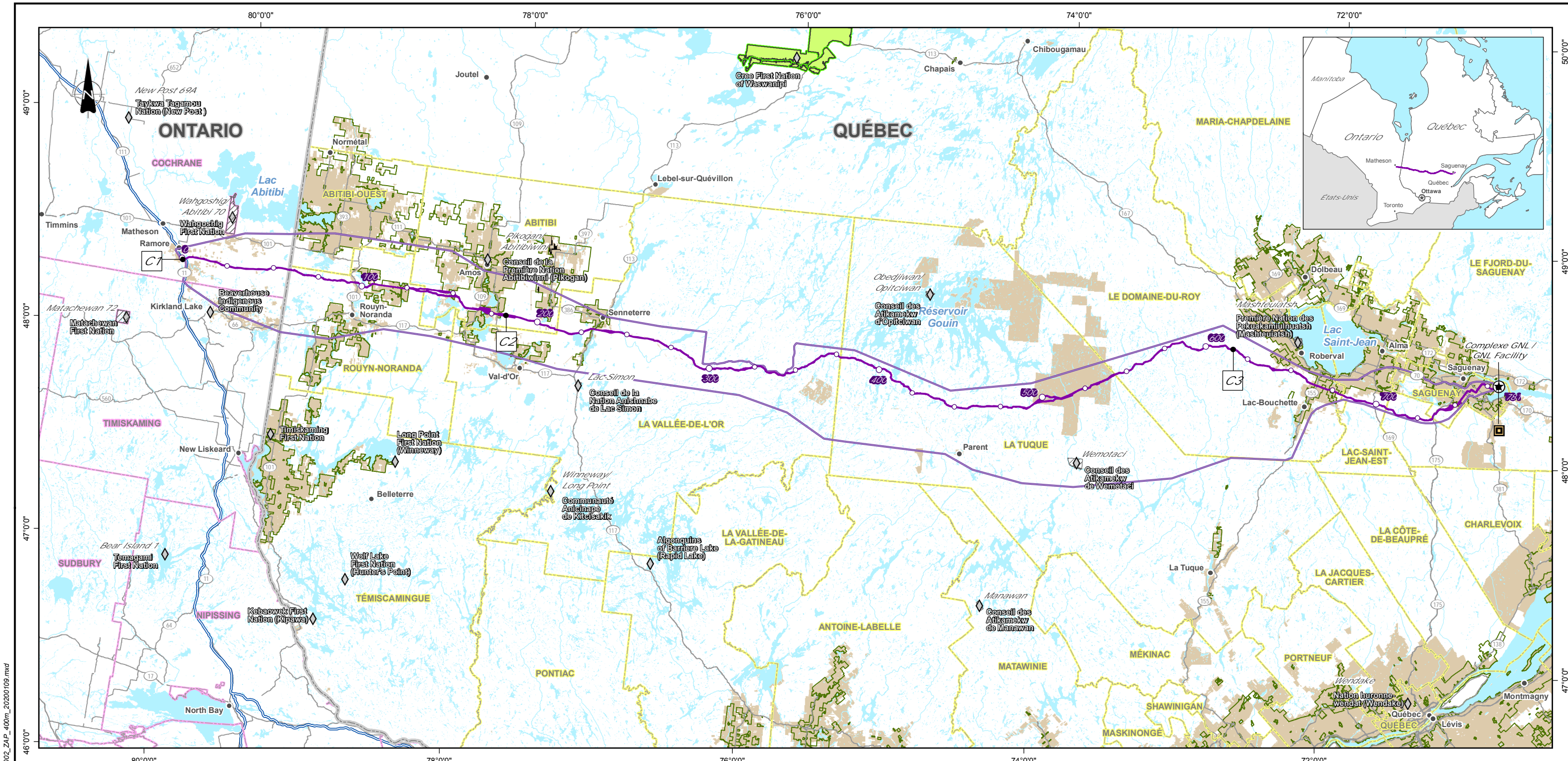
La construction du Projet nécessitera des équipements dont le fonctionnement risque d'entraîner une hausse temporaire et localisée du niveau de bruit. Les bruits les plus courants associés à cette phase proviennent des équipements mobiles comme les camions, les excavatrices, les bouteurs, les génératrices et les foreuses. Dans certains cas, le fractionnement du roc par dynamitage ainsi que l'utilisation d'équipements spécialisés pour les franchissements en forage peuvent également contribuer à l'augmentation locale du niveau de bruit. Durant l'exploitation, les bruits proviendront majoritairement des postes de compression où les principales sources de bruit sont les compresseurs, les moteurs et les sous-stations électriques.

Lors des travaux de franchissement de certains cours d'eau, il est possible, en fonction de la méthode qui sera sélectionnée, qu'un apport en sédiments soit observé. Toutefois, des mesures seront mises en place pour contrôler cet apport potentiel de sédiments dans les cours d'eau. De manière générale, cet apport en sédiments serait temporaire et relié à la durée de la construction de ces franchissements. Aucune émission dans l'eau ou le sol n'est planifié.

G.25.18 Coordonnées

Représentante principale	Carolina Rinfret, Directrice principale, Affaires juridiques et réglementaires
Coordonnées	crinfret@gazoduq.com 438 320-2946
Adresse postale	1, place Ville-Marie, bureau 4000 Montréal (Québec) H3B 4M4

Annexe A : Cartes – Zone d'aménagement privilégiée et régions écologiques du Corridor d'étude



X:\Cad_Dossier_1000_9999\325003\001\32538_GNL\EE\DP\ILES_DPD_002_ZAP_400m_20200109.mxd

**COMPOSANTES DE PROJET/
PROJECT COMPONENTS ***

- Corridor d'étude Study corridor
- Zone d'aménagement privilégiée Preferred planning area
- Poste de compression projeté Proposed compressor station
- Poste de mesurage projeté Proposed metering station
- Point kilométrique Kilometer point

**REPÈRES GÉOGRAPHIQUES/
GEOGRAPHICAL LANDMARKS**

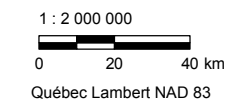
- Frontière Boundary
- Limite de MRC RCM boundary
- Limite de district District boundary
- Municipalité Municipality
- Groupe autochtone Indigenous group
- Réserve indienne Indian reserve
- Terre de catégorie 1 (CBJNQ) Category 1 land (JBNQA)

- Route principale Major road
- Gazoduc existant (TC Énergie) Existing natural gas line (TC Energy)
- Zone agricole Agricultural area
- Terre privée Private land

Sources/References :

QUÉBEC
 MERN (SDA 20k, découpages administratifs) 2018.
 MRNF (BDGA 1M, pôles d'occupation) 2010.
 MRNF (BDGA 1M, hydrographie) 2010.
 RNCAN (BNDT 250k, hydrographie) 2004.
 MDDELCC (CRHQ-BDTQ 20k, réservoirs) 2013.
 MERN (Adresses Québec, réseau routier) 2018.
 MERN (Registre foncier, cadastre) 2018.
 CPTAQ (zone agricole) 2018.
 UDA, MFFP, Cris (corridor d'étude) 2018-2019.
 Groupe Conseil UDA inc. (photo-interprétation d'image satellite, réseaux de gazoduc) 2018.

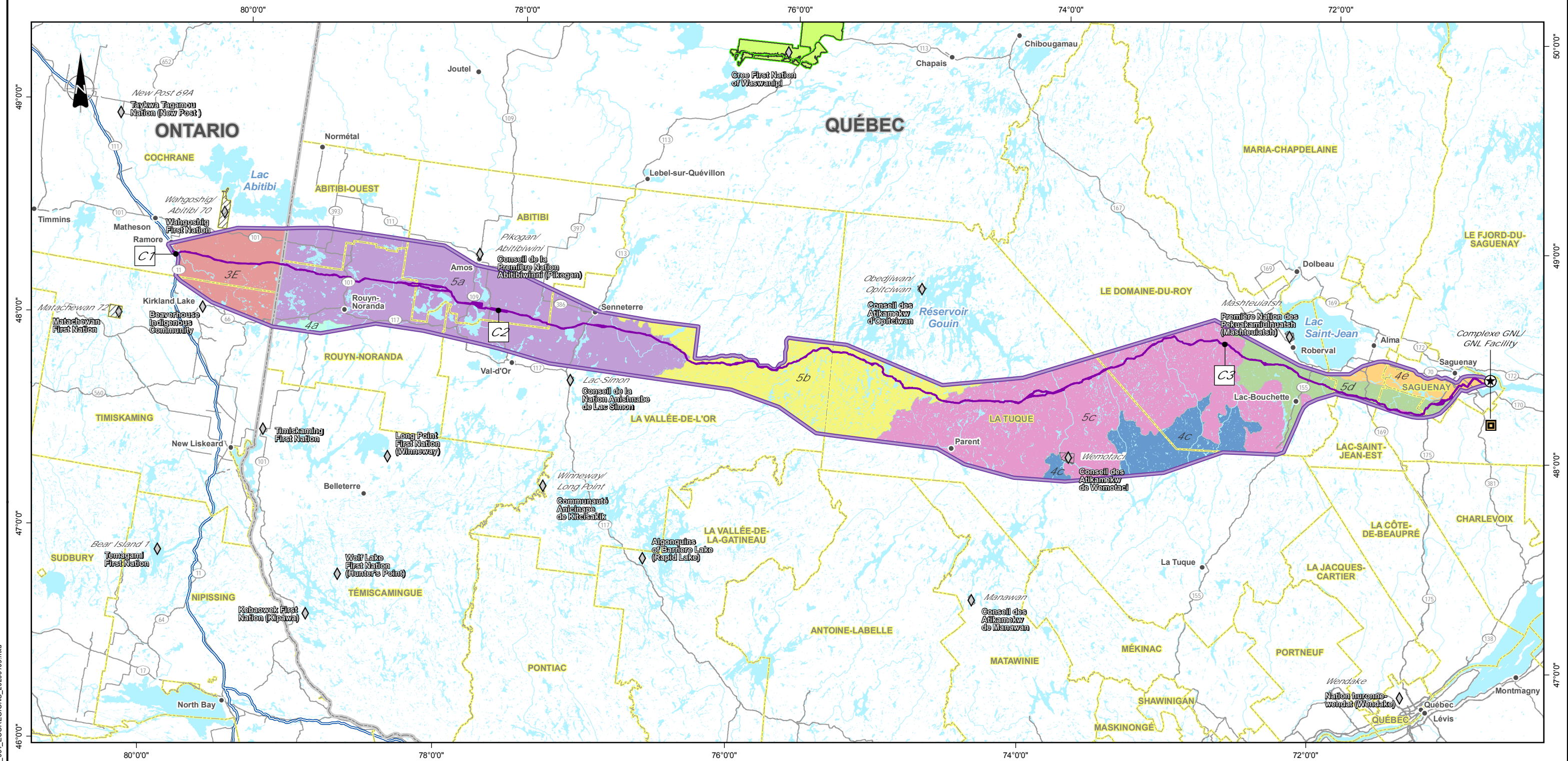
ONTARIO
 OMAH (municipal boundaries) 2012.
 OMNR (DOBMP, Indian reserves) 2008.
 MRNF (BDGA 1M, pôles d'occupation) 2010.
 MRNF (BDGA 1M, hydrographie) 2010.
 RNCAN (BNDT 250k, hydrographie) 2004.
 OMNRF (OHN 10k-20k-50k, réservoirs) 2011.
 OMNRF (ORN, road network) 2010.
 TERANET (Ontario parcelle) 2019.
 UDA (corridor d'étude) 2018.
 Groupe Conseil UDA inc. (photo-interprétation d'image satellite, réseaux de gazoduc) 2018.



Vue d'ensemble - Overview

Directeur de projet/Project Director :	Projet/Project :	32538-450
Claude Veilleux, ing. & agr.	Date :	2020-01-09
Cartographie/Cartography :		
Anne-Marie Marquis		

* Mise en garde / Cautionary remark
 Les composantes du Projet illustrées sont sujettes à révision selon l'évolution du Projet / Illustrated Project components are subject to revision as the Project evolves



**COMPOSANTES DE PROJET/
PROJECT COMPONENTS***

- Corridor d'étude Study corridor
- Zone d'aménagement privilégiée Preferred planning area
- Poste de compression projeté Proposed compressor station
- Poste de mesurage projeté Proposed metering station

**REPÈRES GÉOGRAPHIQUES/
GEOGRAPHICAL LANDMARKS**

- Frontière Boundary
- Limite de MRC ou de district RCM or district boundary
- Municipalité Municipality
- Groupe autochtone Indigenous group
- Réserve indienne Indian reserve
- Terre de catégorie 1 (CBJNQ) Category 1 land (JBNQA)
- Route principale Main road
- Gazoduc existant (TC Énergie) Existing natural gas line (TC Energy)

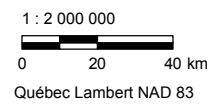
RÉGIONS ÉCOLOGIQUES/ECOLOGICAL REGIONS

- Lac Abitibi Abitibi Lake
- Plaines et coteaux du lac Simard Plains and hillsides of Lake Simard
- Collines du moyen Saint-Maurice Hills of the middle Saint-Maurice
- Plaine du lac Saint-Jean et du Saguenay Lake Saint-Jean and Saguenay Plain
- Plaine de l'Abitibi Abitibi plain
- Coteaux du réservoir Gouin Gouin reservoir hillsides
- Collines du haut Saint-Maurice Hills of Upper Saint-Maurice
- Collines ceinturant le lac Saint-Jean Hills surrounding Saint-Jean Lake

Sources/References :

QUÉBEC
MERN (SDA 20k, découpages administratifs) 2018.
MNRNF (ON) (DOBMP, Indian reserves) 2008.
MNRNF (QC) (BDGA 1M, pôles d'occupation) 2010.
MNRNF (QC) (BDGA 1M, hydrographie) 2010.
RNCAN (BNDT 250k, hydrographie) 2004.
MDELCC (CRHQ-BDTQ 20k, réservoirs) 2013.
MERN (Adresses Québec, réseau routier) 2018.
MFFP (écorégions) 2016.
UDA, MFFP, Cris (corridor d'étude) 2018-2019.
Groupe Conseil UDA inc. (photo-interprétation d'image satellite, réseaux de gazoduc) 2018.

ONTARIO
MMAH (municipal boundaries) 2012.
MNRNF (ON) (DOBMP, Indian reserves) 2008.
MNRNF (QC) (BDGA 1M, pôles d'occupation) 2010.
MNRNF (QC) (BDGA 1M, hydrographie) 2010.
RNCAN (BNDT 250k, hydrographie) 2004.
MNRNF (ON) (OHN 10k-20k-50k, réservoirs) 2011.
MNRNF (ON) (ORN, road network) 2010.
MNR (EcoRegions) 2012.
UDA (corridor d'étude) 2018.
Groupe Conseil UDA inc. (photo-interprétation d'image satellite, réseaux de gazoduc) 2018.



**Régions écologiques du Corridor d'étude
Ecological Regions of the Study Corridor**

Directeur de projet/Project Director : Claude Veilleux, ing. & agr.	Projet/Project : Date :	32538-450 2020-01-09
Cartographie/Cartography : Anne-Marie Marquis	I - 1/3	

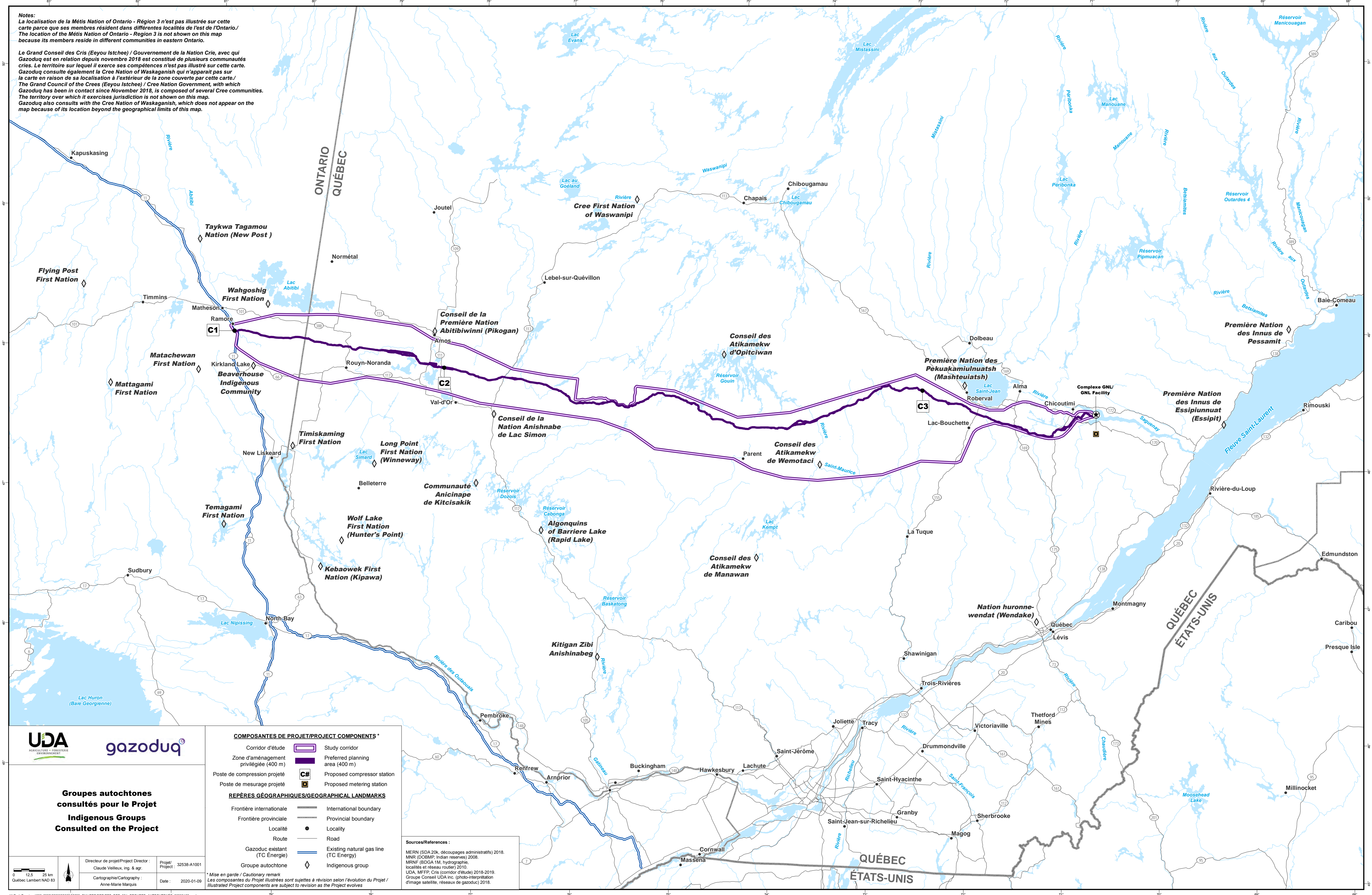
* Mise en garde / Cautionary remark
Les composantes du Projet illustrées sont sujettes à révision selon l'évolution du Projet /
Illustrated Project components are subject to revision as the Project evolves

X:\Cad_Dossier_1000_9999\325003\001\32538_GALILEES\DPD\EEES_DPD_004_ECOREGIONS_20200109.mxd

Annexe B : Carte - Groupes autochtones consultés pour le Projet

Notes:
 La localisation de la Métis Nation of Ontario - Région 3 n'est pas illustrée sur cette carte parce que ses membres résident dans différentes localités de l'est de l'Ontario.
 The location of the Métis Nation of Ontario - Region 3 is not shown on this map because its members reside in different communities in eastern Ontario.

Le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) / Gouvernement de la Nation Crie, avec qui Gazoduc est en relation depuis novembre 2018 est constitué de plusieurs communautés crées. Le territoire sur lequel il exerce ses compétences n'est pas illustré sur cette carte. Gazoduc consulte également la Cree Nation of Waskaganish qui n'apparaît pas sur la carte en raison de sa localisation à l'extérieur de la zone couverte par cette carte.
 The Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) / Cree Nation Government, with which Gazoduc has been in contact since November 2018, is composed of several Cree communities. The territory over which it exercises jurisdiction is not shown on this map. Gazoduc also consults with the Cree Nation of Waskaganish, which does not appear on the map because of its location beyond the geographical limits of this map.



UDA
 ASSOCIATION QUÉBÉCOISE
 D'AMÉNAGEMENT
 URBAIN

gazoduc

Groupes autochtones consultés pour le Projet
Indigenous Groups Consulted on the Project

Directeur de projet/Project Director : Claude Veilleux, ing. & agr.
 Cartographie/ Cartography : Anne-Marie Marquis
 Date : 2020-01-09

Projet / Project : 32538-A1001

COMPOSANTES DE PROJET/PROJECT COMPONENTS

- Corridor d'étude (Study corridor)
- Zone d'aménagement privilégiée (400 m) (Preferred planning area (400 m))
- Poste de compression projeté (Proposed compressor station)
- Poste de mesurage projeté (Proposed metering station)

REPÈRES GÉOGRAPHIQUES/GEOGRAPHICAL LANDMARKS

- Frontière internationale (International boundary)
- Frontière provinciale (Provincial boundary)
- Localité (Locality)
- Route (Road)
- Gazoduc existant (TC Énergie) (Existing natural gas line (TC Energy))
- Groupe autochtone (Indigenous group)

Sources/References :
 MERN (SDA 20k, découpages administratifs) 2018.
 MNR (DOBMP, Indian reserves) 2008.
 MRNF (BDGA 1M, hydrographie, localités et réseau routier) 2010.
 UDA, MFFP, Cris (corridor d'étude) 2018-2019.
 Groupe Conseil UDA inc. (photo-interprétation d'image satellite, réseaux de gazoduc) 2018.

Annexe C : Liste préliminaire des autorisations pour le Projet

Dans le cadre de sa description détaillée de projet, Gazoduq fournit une liste préliminaire des autorisations fédérales et provinciales qui pourraient être requises pour la construction et l'exploitation du Projet. Il décrit d'abord les principales autorisations, puis, dans le tableau ci-dessous, les autres permis et autorisations. Une version plus complète de la liste sera soumise dans l'étude d'impact.

Autorisations globales nécessaires pour le Projet

Loi sur l'évaluation d'impact du Canada et Loi sur la Régie canadienne de l'énergie du Canada

Le Projet est assujéti à la procédure d'évaluation d'impact de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada. En effet, le Projet est un « projet désigné » aux fins de l'application de la *Loi sur l'évaluation d'impact du Canada* (article 41 du *Règlement sur les activités concrètes*). Comme le Projet comprend des activités concrètes qui sont réglementées en vertu de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (par exemple, la construction d'un gazoduc interprovincial pour le transport du gaz naturel), l'évaluation d'impact du Projet sera renvoyée à une commission d'examen intégré, de façon à ce que les exigences de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* soient intégrées au processus d'évaluation d'impact, dans la mesure du possible. Au terme de l'évaluation d'impact par la commission d'examen intégré, qui comprend une audience publique, la commission d'examen intégré prépare un rapport contenant sa justification, ses conclusions et ses recommandations, dont ses recommandations au sujet des conditions, qui tiennent compte des exigences de la *Loi sur l'évaluation d'impact* et des dispositions pertinentes de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, et le présente au ministre. De plus, l'Agence prépare le rapport de consultation, qui rassemble les résultats du processus de consultation de la Couronne. Dans ce contexte, une déclaration de décision, considérée comme faisant partie du certificat délivré en vertu de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, doit être obtenue préalablement à la réalisation du Projet.

Loi sur la qualité de l'environnement du Québec

Gazoduq a initié des démarches dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* en déposant un avis de projet en date du 20 novembre 2018. Cette procédure peut comprendre une audience publique tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) à laquelle Gazoduq participera, le cas échéant. Une fois la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement complétée, le gouvernement du Québec peut délivrer une autorisation gouvernementale relativement au Projet.

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec

Quant aux composantes du Projet situées en zone agricole, Gazoduq présentera une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* pour une utilisation de ces parcelles de terrain à des fins autres que l'agriculture.

Autre permis et autorisations pour la construction du Projet

En plus des autorisations devant être obtenues au terme des processus décrits ci-haut, d'autres permis et autorisations pourraient être requis en vertu d'autres lois et règlements fédéraux et provinciaux en lien avec des activités associées à la construction et à l'exploitation du Projet. Ceux-ci sont énumérés au tableau 1-1.

De plus, des permis et autorisations pour la réalisation de certains travaux devront être obtenus auprès des municipalités concernées et des ententes de croisement avec des infrastructures détenues par des tiers (ex. emprises électriques, voies ferrées, etc.) seront conclues. Les démarches pour l'obtention de ces permis seront confirmées et entamées au moment opportun.

Tableau 1-1 : Permis et autorisations

Ministère	Loi applicable	Règlement afférent (le cas échéant)	Autorisation/permis
Fédéral (Canada)			
Pêches et Océans Canada	<i>Loi sur les pêches</i> (L.R.C. 1985, ch. F-14), art. 34.4(2)(b)	S/O	Le cas échéant, autorisation requise si le Projet entraînera la mort du poisson.
	<i>Loi sur les pêches</i> , (L.R.C. 1985, ch. F-14), art. 35(2)	S/O	Le cas échéant, autorisation requise si le Projet entraînera la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.
	<i>Loi sur les espèces en péril</i> (L.C. 2002, ch. 29), art. 73, 74 et 77(1) Annexe 1 Espèces aquatiques – Permis pour les espèces en péril	S/O	Le cas échéant, accord ou permis permettant de réaliser des activités susceptibles d'affecter une espèce de poisson inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus.
Transports Canada	<i>Loi sur les eaux navigables canadiennes</i> (L.R.C. 1985, ch. N-22), art. 7(6)	S/O	Le cas échéant, approbation pour l'installation dans une voie navigable d'un ouvrage ou d'un ouvrage majeur qui pourrait nuire à la navigation, y compris des changements aux niveaux ou aux débits d'eau (p. ex. un pont permanent ou un ouvrage de franchissement permanent de route d'accès).
	<i>Loi sur le déplacement des lignes de chemin de fer et les croisements de chemin de fer</i> (L.R.C. 1985, ch. R-4), art. 7 ou 8	S/O	Le cas échéant, autorisation de traverser les voies ferrées avec des routes d'accès et des lignes de transport d'électricité.
Environnement et Changement climatique Canada	<i>Loi sur les espèces en péril</i> (L.C. 2002, ch. 29), art. 73 et 74	S/O	Le cas échéant, accord ou permis permettant de réaliser des activités susceptibles d'affecter une espèce sauvage inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus.
Innovation, Sciences et Développement économique Canada	<i>Loi sur la radiocommunication</i> (L.R.C. 1985, ch. R-2), art. 5	S/O	Licence radio.
Ressources naturelles Canada, Division de la réglementation des explosifs	<i>Loi sur les explosifs</i> (L.R.C. 1985, ch. E-17)	<i>Règlement de 2013 sur les explosifs</i> (DORS/2013-211)	<ul style="list-style-type: none"> • Licences de poudrière temporaire. • Permis de transport en transit d'explosifs.
Québec			
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)	<i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (RLRQ, c. Q-2), art. 22	<p>* À venir : Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (RAMDCME)</p> <p><i>Règlement relatif à certaines mesures facilitant l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements</i> (RLRQ c Q-2, r. 32.1)</p> <p><i>Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement</i> (RLRQ c Q-2, r. 3) (RRALQE)</p> <p><i>Note d'instruction (applicable pendant la période transitoire) - Activités à risque négligeable –</i></p>	Autorisation ministérielle pour : <ul style="list-style-type: none"> • la construction d'un gazoduc • le prélèvement d'eau • la gestion ou le traitement des eaux (camp de travailleurs) (voir ci-dessous relativement au <i>Règlement sur les travaux relatifs à une installation de gestion ou de traitement des eaux / Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement</i>) • tous travaux, constructions ou interventions dans des milieux humides et hydriques (au sens de l'article 46.0.2 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>) • la gestion de matières dangereuses

Ministère	Loi applicable	Règlement afférent (le cas échéant)	Autorisation/permis
		<i>Exemptions administratives de l'application des articles 22 et 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (avril 2019) - Cette note d'instruction doit être utilisée pour exempter de l'application des articles 22 et 30 de la LQE, les activités à risque négligeable, en sus de celles mentionnées dans le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (RRALQE) et dans tout autre règlement.</i>	<ul style="list-style-type: none"> l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère
		<i>Règlement sur les carrières et sablières (RLRQ c Q-2, r. 7.1)</i>	Autorisation ministérielle aux termes de l'article 22 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> ou déclaration de conformité aux termes de l'article 31.0.6 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> pour l'exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière, le cas échéant (p.ex. banc d'emprunt).
		<i>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c.Q-2, r. 35.2)</i>	Autorisation ministérielle aux termes de l'article 22 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> pour certains prélèvements d'eau.
		* À venir : Règlement sur les travaux relatifs à une installation de gestion ou de traitement des eaux <i>Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c Q-2, r. 2)</i>	Soustraction à l'application de l'article 32 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (relativement à l'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>) pour les campements industriels temporaires en lien avec l'implantation d'appareils ou d'équipements de traitement pour la production d'eau potable et le traitement et l'évacuation des eaux usées. Un avis doit toutefois être remis au MELCC avant l'aménagement du site.
		<i>Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (RLRQ c Q-2, r. 9.1)</i>	Lorsque des travaux affectent des milieux humides ou hydriques, établissement de critères pour les mesures de compensation monétaire ou visant la restauration, la création, ou la valorisation écologique d'un milieu humide ou hydrique.
	<i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (RLRQ, c. E-12.01), art. 17</i>	<i>Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (R.R.Q., c. E-12.01, r. 3)</i>	Autorisation pour l'exercice dans l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable, d'une activité susceptible de modifier les processus écologiques en place, la diversité biologique présente et les composantes chimiques ou physiques propres à cet habitat.
	<i>Loi sur la conservation du patrimoine naturel (RLRQ, c. C-61.01), art. 13 et 19</i>	S/O	Autorisation pour l'exercice d'activités dans un milieu naturel désigné dans un plan ou un autre milieu désigné par le ministre ou dans une réserve écologique (protection provisoire ou permanente).
	<i>Loi sur le régime des eaux (RLRQ, c. R-13), art. 2.1</i>	<i>Règlement sur le domaine hydrique de l'état (RLRQ, c. R-13, r. 1), art. 10 et/ou 19</i>	Permis d'occupation et/ou bail de location du domaine hydrique.

Ministère	Loi applicable	Règlement afférent (le cas échéant)	Autorisation/permis
	<i>Loi sur le régime des eaux</i> (RLRQ, c. R-13), art. 3.1	S/O	Concession pour construire, maintenir ou exploiter un ouvrage sur un lac ou un cours d'eau du domaine de l'État ou un ouvrage ayant pour effet d'affecter un lac ou un cours d'eau du domaine de l'État.
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP)	<i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> (RLRQ, c. C-61.1), art. 128.6 et 128.7	<i>Règlement sur les habitats fauniques</i> (RLRQ, c. C-61.1, r. 18) <i>Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats</i> (RLRQ, c. E-12.01, r. 2)	Autorisation pour l'exercice d'activités dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable.
	<i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i> (RLRQ, c. A-18.1), art. 73	<i>Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État</i> (RLRQ c A-18.1, r 0.01) <i>Règlement sur les permis d'intervention</i> (RLRQ c A-18.1, r. 8.1)	Permis d'intervention pour toute activité d'aménagement forestier requise pour des travaux d'utilité publique, par exemple le déboisement (incluant les inventaires, planification, la récolte, etc.); les infrastructures (chemins, camps, aires d'entreposage, aires d'empilement, sablières, etc.); et la maîtrise de végétation.
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN)	<i>Loi sur les terres du domaine de l'État</i> (RLRQ, c. T-8.1), art. 34, 47, 50 et 54	<i>Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État</i> (RLRQ c T-8.1, r. 7)	<ul style="list-style-type: none"> Autorisation pour ériger ou maintenir un bâtiment, une installation ou un ouvrage sur des terres du domaine de l'État (par exemple, l'aménagement des aires de travail temporaires). Servitude, droits superficiaires ou autre droit d'occupation pour une emprise permanente pour la conduite et les aménagements connexes sur des terres du domaine de l'État.
Ministère de la Culture et des Communications (MCC)	<i>Loi sur le patrimoine culturel</i> (RLRQ, c. P-9.002), art. 48, 49 et 64	<i>Règlement sur la définition de ce qu'on entend par construction dans une aire de protection d'un immeuble patrimonial classé</i> (RLRQ c P-9.002, r. 1)	Autorisation pour : <ul style="list-style-type: none"> altérer, restaurer, réparer, modifier de quelque façon ou démolir un immeuble patrimonial classé; ou relativement à un site patrimonial classé ou déclaré, diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain, modifier l'aménagement ou l'implantation d'un immeuble, ou faire quelque construction, réparation ou modification relative à l'apparence extérieure d'un immeuble, ou démolir en tout ou en partie cet immeuble, ou ériger une nouvelle construction, ou excaver le sol même à l'intérieur d'un bâtiment; ou dans une aire de protection, diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain ou faire une construction.
	<i>Loi sur le patrimoine culturel</i> (RLRQ, c. P-9.002), art. 68	<i>Règlement sur la recherche archéologique</i> (RLRQ, c. P-9.002, r. 2.1)	Permis de recherche archéologique pour effectuer des fouilles et des relevés aux fins de rechercher des biens ou des sites archéologiques.

Ministère	Loi applicable	Règlement afférent (le cas échéant)	Autorisation/permis
Ministère des Transports (MTQ)	<i>Loi sur la voirie</i> (RLRQ c V-9), art. 23	S/O	Autorisation pour la construction de chemins d'accès.
	<i>Loi sur la voirie</i> (RLRQ c V-9), art. 37	S/O	Autorisation pour construire dans l'emprise d'une route.
	<i>Loi sur la voirie</i> (RLRQ c V-9), art. 38	S/O	Autorisation pour empiéter dans l'emprise d'une route ou y installer de l'équipement de transport ou de distribution d'énergie.
Régie du bâtiment	<i>Loi sur le bâtiment</i> (RLRQ c B-1.1)	<i>Code de construction</i> (RLRQ c B-1.1, r. 2), art. 8.12	Attestation de conformité relativement à l'érection, à la modification ou à la démolition d'un équipement pétrolier à risque élevé ou d'une tuyauterie complète qui lui est reliée.
		<i>Code de sécurité</i> (RLRQ c B-1.1, r 3), art. 120	Permis d'utilisation pour une installation d'équipements pétroliers comprenant au moins un équipement pétrolier à risque élevé.
Ontario			
Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs	<i>Loi sur la protection de l'environnement</i> (L.R.O. 1990, chap. E.19), art. 9 ou 20.21(1)	S/O	Autorisation environnementale ou enregistrement pour les émissions dans l'air, comme les émissions d'une station de compression ou d'une vanne de sectionnement.
	<i>Loi sur la protection de l'environnement</i> (L.R.O. 1990, chap. E.19), art. 27	S/O	Le cas échéant, approbation pour exploiter un système de gestion des déchets ou un système d'élimination des déchets.
	<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i> (LRO 1990, c O.40), art. 34(1)	<i>Water Taking and Transfer</i> (O Reg 387/04) - disponible en anglais seulement	Permis pour prélever 50 000 l/jour ou plus d'eau de toute source (eau de surface, eau souterraine) ou enregistrement
	<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i> (LRO 1990, c O.40), art. 53(1)	S/O	Le cas échéant, autorisation environnementale pour utiliser, exploiter, établir, modifier, agrandir ou remplacer une station d'épuration des eaux d'égout, nouvelle ou existante.
Ministère des Richesses naturelles et des Forêts	<i>Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne</i> (LO 1994, c 25), art. 27(1) et 41.4	S/O	Permis pour la récolte des ressources forestières d'une unité de gestion et/ou permis d'activité pour retirer des ressources forestières qui se trouvent dans une forêt de la Couronne en vue de permettre l'exercice, sur la terre, d'une activité qui exige le retrait des ressources forestières.
	<i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i> (LO 2007, c 6), art. 17(1),(2)	S/O	Le cas échéant, autorisation d'exercer une activité qui touche une espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée (par ex : capturer ou transporter un individu ou endommager ou détruire son habitat).

Ministère	Loi applicable	Règlement afférent (le cas échéant)	Autorisation/permis
	<i>Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune</i> (LO 1997, c 41), art. 7 et 8	<i>Hunting</i> (O Reg 665/98) - disponible en anglais seulement	Autorisation d'endommager ou de détruire le nid ou les œufs d'un oiseau qui appartient à une espèce sauvage, la tanière de certains animaux ou une digue de castor.
	<i>Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières</i> (LRO 1990, c L.3), art. 14(1)	S/O	Autorisation pour la construction d'un barrage (ouvrage de dérivation, canalisation, traversée d'un cours d'eau ou activité connexe) dans un lac ou une rivière.
	<i>Loi sur les terres publiques</i> (LRO 1990, c P.43), art. 14	<i>Activities on Public Lands and Shore Lands — Work Permits and Exemptions</i> (O Reg 239/13), art. 2 - disponible en anglais seulement <i>Permis de travail</i> (RRO 1990, Règl 975)	Permis de travail pour certaines activités sur les terres publiques, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • Construire un sentier, un passage à niveau ou une route sur une terre publique; • Enlever la végétation aquatique envahissante ou la végétation aquatique indigène des terres riveraines; • Construire ou installer une structure ou un agencement de structures qui est en contact physique avec plus de 15 mètres carrés de terres riveraines.
	<i>Loi sur les terres publiques</i> (LRO 1990, c P.43), art. 14 et 21	<i>Permis d'utilisation des terres</i> (RRO 1990, Règl 973)	Autorisation ou autre approbation ou droit d'exercer certaines activités en terres publiques ou d'occuper des terres publiques et/ou permis d'utilisation des terres (autorisant le titulaire à occuper, aux fins qui y sont indiquées, les terres publiques qui y sont décrites).
	<i>Loi sur les terres publiques</i> (LRO 1990, c P.43), art. 13(2)	<i>Restricted areas</i> (O Reg 150/12) - disponible en anglais seulement	Le cas échéant, permis pour construire un bâtiment ou une structure, ou aménager des terres d'un secteur situé dans un territoire non érigé en municipalité que le ministre désigne comme secteur à utilisation restreinte.
	<i>Loi sur les Ressources en agrégats</i> (LRO 1990, c A.8), art. 34	<i>Dispositions générales</i> (Règl de l'Ont 244/97)	Licence d'extraction d'agrégats pour l'excavation d'agrégats ou de sol arable appartenant à la Couronne.
	<i>Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation</i> (LO 2006, c 12), art. 14 et 22	<i>Work Permits</i> (O Reg 345/07) - disponible en anglais seulement	Le cas échéant, ententes commerciales et permis de travail pour l'utilisation et l'occupation des terres dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation.
	<i>Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune</i> (LO 1997, c 41)	<i>Délivrance de permis relatifs aux poissons</i> (Règl de l'Ont 664/98)	Le cas échéant, autorisation pour le prélèvement de poissons associé à la construction de batardeaux et à l'assèchement de tronçons de plans d'eau pour le franchissement de lignes de transport dans les rivières ou ruisseaux.
Ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture	<i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i> (L.R.O. 1990, chap. O.18), art. 56(1)	S/O	Le cas échéant, permis pour excaver ou transformer les biens désignés ou d'enlever tout artefact des biens désignés.
	<i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i> (L.R.O. 1990, chap. O.18), art. 48(1)	S/O	Le cas échéant, licence pour enlever un artefact d'un site.
Commission des Normes Techniques et de la Sécurité (CNTS)	<i>Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité</i> , (LO 2000, c 16)	<i>Chaudières et appareils sous pression</i> (Règl de l'Ont 220/01), art. 5(1)	Le cas échéant, enregistrement des plans et certificat d'inspection pour l'utilisation de l'équipement sous pression (chaudière, appareil sous pression, accessoire ou tuyauterie).